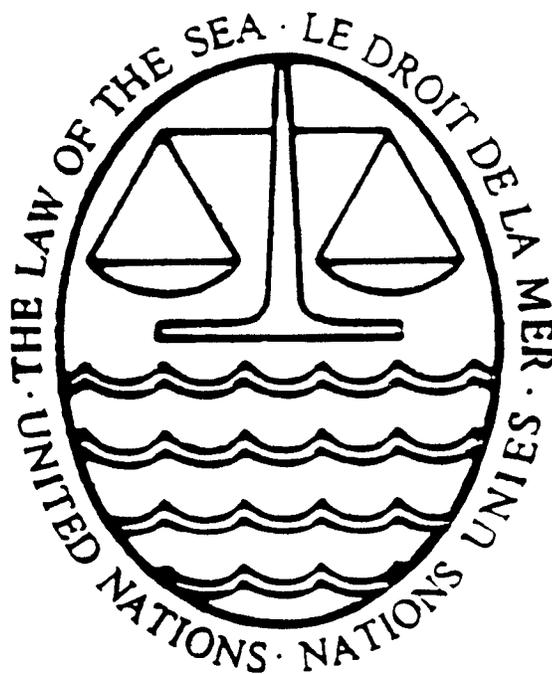


# BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No 14

DECEMBRE 1989



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER



La publication dans le Bulletin d'informations sur l'évolution du droit de la mer comme suite aux mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucunement la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la validité des mesures et décisions en question.

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction, intégrale ou partielle, des informations figurant dans le Bulletin, il soit fait mention de la source.

TABLE DES MATIERES

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....   | 1           |
| A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention<br>au 1er décembre 1989 .....  | 1           |
| B. Liste des ratifications par ordre chronologique et par groupes<br>régionaux .....  | 7           |
| C. Déclarations faites lors de la ratification .....  | 8           |
| II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS<br>UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....   | 10          |
| A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et<br>communiqués par les gouvernements .....   | 10          |
| B. Traités et autres instruments .....  | 12          |
| 1. Traités bilatéraux .....   | 12          |
| a) Déclaration conjointe des Etats-Unis d'Amérique et de<br>l'Union des Républiques socialistes soviétiques .....   | 12          |
| b) Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni<br>de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du<br>Gouvernement de la République française,<br>2 novembre 1988 .....   | 14          |
| c) Accord entre le Gouvernement de la République<br>fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'Union<br>des Républiques socialistes soviétiques relatif à la<br>prévention des incidents en mer au-delà des eaux<br>territoriales ..... | 15          |
| 2. Traités et autres instruments régionaux .....  | 29          |
| a) Déclaration de Castries .....  | 29          |
| b) Déclaration de Tarawa .....  | 30          |
| c) Convention pour l'interdiction de la pêche au filet<br>maillant dérivant de grande dimension dans le<br>Pacifique Sud .....  | 33          |

TABLE DES MATIERES (suite)

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 3. Autres instruments multilatéraux .....   | 39          |
| a) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination .....  | 39          |
| b) Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination .....   | 72          |
| c) Convention internationale de 1989 sur l'assistance ..  | 80          |
| III. INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PREPARATOIRE .....   | 93          |
| A. Rapport sur les travaux de la septième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer Kingston, 17 février-23 mars 1989; New York, 14 août-1er septembre 1989 ..... | 93          |
| B. Commission préparatoire : liste des membres, observateurs et participation aux travaux, septième session (Kingston et New York) .....  | 99          |
| C. Liste des documents du Bureau et de la septième session de la Commission préparatoire .....  | 105         |
| IV. AUTRES INFORMATIONS .....   | 112         |
| A. Réunion d'un groupe d'experts sur la recherche scientifique marine, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 5-8 septembre 1989 .....  | 112         |
| B. Réunion d'un groupe d'experts sur la planification des utilisations de la mer et la gestion des zones côtières, Santiago (Chili), 28 novembre-1er décembre 1989 .....  | 114         |
| C. Publications du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer destinées à la vente .....   | 116         |

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la  
Convention au 1er décembre 1989

| ETAT                                 | ACTE FINAL<br>SIGNE LE | CONVENTION<br>SIGNEE LE <u>a/</u> | CONVENTION<br>RATIFIEE LE |
|--------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Afghanistan                          |                        | 18/3/83                           |                           |
| Afrique du Sud *                     |                        | 5/12/84                           |                           |
| Albanie                              |                        |                                   |                           |
| Algérie* <u>b/</u>                   | X                      | X                                 |                           |
| Allemagne, République<br>fédérale d' | X                      |                                   |                           |
| Angola                               | X                      | X                                 |                           |
| Antigua-et-Barbuda                   |                        | 7/2/83                            | 2/2/89                    |
| Arabie saoudite                      |                        | 7/12/84                           |                           |
| Argentine*                           |                        | 5/10/84                           |                           |
| Australie                            | X                      | X                                 |                           |
| Autriche                             | X                      | X                                 |                           |
| Bahamas                              | X                      | X                                 | 29/7/83                   |
| Bahreïn                              | X                      | X                                 | 30/5/85                   |
| Bangladesh                           | X                      | X                                 |                           |
| Barbade                              | X                      | X                                 |                           |
| Belgique*                            | X                      | 5/12/84                           |                           |
| Belize                               | X                      | X                                 | 13/8/83                   |
| Bénin                                | X                      | 30/8/83                           |                           |
| Bhoutan                              | X                      | X                                 |                           |
| Bolivie*                             |                        | 27/11/84                          |                           |
| Botswana                             | X                      | 5/12/84                           |                           |
| Brésil* ** <u>c/</u>                 | X                      | X                                 | 22/12/88                  |
| Brunéi Darussalam <u>d/</u>          |                        | 5/12/84                           |                           |
| Bulgarie                             | X                      | X                                 |                           |
| Burkina Faso                         | X                      | X                                 |                           |
| Burundi                              | X                      | X                                 |                           |
| Cameroun                             | X                      | X                                 | 19/11/85                  |
| Canada                               | X                      | X                                 |                           |
| Cap-Vert* **                         | X                      | X                                 | 10/8/87                   |
| Chili*                               | X                      | X                                 |                           |

| ETAT                  | ACTE FINAL<br>SIGNE LE | CONVENTION<br>SIGNEE LE <u>a/</u> | CONVENTION<br>RATIFIEE LE |
|-----------------------|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Chine                 | X                      | X                                 |                           |
| Chypre                | X                      | X                                 | 12/12/88                  |
| Colombie              | X                      | X                                 |                           |
| Comores               |                        | 6/12/84                           |                           |
| Congo                 | X                      | X                                 |                           |
| Costa Rica*           | X                      | X                                 |                           |
| Côte d'Ivoire         | X                      | X                                 | 26/3/84                   |
| Cuba* **              | X                      | X                                 | 15/8/84                   |
| Danemark              | X                      | X                                 |                           |
| Djibouti              | X                      | X                                 |                           |
| Dominique             |                        | 28/3/83                           |                           |
| Egypte**              | X                      | X                                 | 26/8/83                   |
| El Salvador           |                        | 5/12/84                           |                           |
| Emirats arabes unis   | X                      | X                                 |                           |
| Equateur              | X                      |                                   |                           |
| Espagne*              | X                      | 4/12/84                           |                           |
| Etats-Unis d'Amérique | X                      |                                   |                           |
| Ethiopie              | X                      | X                                 |                           |
| Fidji                 | X                      | X                                 | 10/12/82                  |
| Finlande*             | X                      | X                                 |                           |
| France*               | X                      | X                                 |                           |
| Gabon                 | X                      | X                                 |                           |
| Gambie                | X                      | X                                 | 22/5/84                   |
| Ghana                 | X                      | X                                 | 7/6/83                    |
| Grèce*                | X                      | X                                 |                           |
| Grenade               | X                      | X                                 |                           |
| Guatemala             |                        | 8/7/83                            |                           |
| Guinée*               |                        | 4/10/84                           | 6/9/85                    |
| Guinée-Bissau**       | X                      | X                                 | 25/8/86                   |
| Guinée équatoriale    | X                      | 30/1/84                           |                           |
| Guyana                | X                      | X                                 |                           |
| Haïti                 | X                      | X                                 |                           |
| Honduras              | X                      | X                                 |                           |
| Hongrie               |                        | X                                 | X                         |
| Iles Salomon          | X                      | X                                 |                           |

| ETAT                            | ACTE FINAL<br>SIGNE LE | CONVENTION<br>SIGNEE LE <u>a/</u> | CONVENTION<br>RATIFIEE LE |
|---------------------------------|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Inde                            | X                      | X                                 |                           |
| Indonésie                       | X                      | X                                 | 3/2/86                    |
| Iran (République islamique d')* | X                      | X                                 |                           |
| Iraq*                           | X                      | X                                 | 30/7/85                   |
| Irlande                         | X                      | X                                 |                           |
| Islande**                       | X                      | X                                 | 21/6/85                   |
| Israël                          | X                      |                                   |                           |
| Italie*                         | X                      | 7/12/84                           |                           |
| Jamahiriya arabe libyenne       | X                      | 3/12/84                           |                           |
| Jamaïque                        | X                      | X                                 | 21/3/83                   |
| Japon                           | X                      | 7/2/83                            |                           |
| Jordanie                        | X                      |                                   |                           |
| Kampuchea démocratique          |                        | 1/7/83                            |                           |
| Kenya                           | X                      | X                                 | 2/3/89                    |
| Kiribati                        |                        |                                   |                           |
| Koweït**                        | X                      | X                                 | 2/5/86                    |
| Lesotho                         | X                      | X                                 |                           |
| Liban                           |                        | 7/12/84                           |                           |
| Libéria                         | X                      | X                                 |                           |
| Liechtenstein                   |                        | 30/11/84                          |                           |
| Luxembourg*                     | X                      | 5/12/84                           |                           |
| Madagascar                      |                        | 25/2/83                           |                           |
| Malaisie                        | X                      | X                                 |                           |
| Malawi                          |                        | 7/12/84                           |                           |
| Maldives                        | X                      | X                                 |                           |
| Mali*                           |                        | 19/10/83                          | 16/7/85                   |
| Malte                           | X                      | X                                 |                           |
| Maroc                           | X                      | X                                 |                           |
| Maurice                         | X                      | X                                 |                           |
| Mauritanie                      | X                      | X                                 |                           |
| Mexique                         | X                      | X                                 | 18/3/83                   |
| Monaco                          | X                      | X                                 |                           |
| Mongolie                        | X                      | X                                 |                           |
| Mozambique                      | X                      | X                                 |                           |
| Myanmar <u>e/</u>               | X                      | X                                 |                           |

| ETAT   | ACTE FINAL<br>SIGNE LE | CONVENTION<br>SIGNEE LE <u>a/</u> | CONVENTION<br>RATIFIEE LE |
|--|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Nauru  | X                      | X                                 |                           |
| Népal  | X                      | X                                 |                           |
| Nicaragua*   | X                      | 9/12/84                           |                           |
| Niger  | X                      | X                                 |                           |
| Nigéria  | X                      | X                                 | 14/8/86                   |
| Norvège  | X                      | X                                 |                           |
| Nouvelle-Zélande                                       | X                      | X                                 |                           |
| Oman* **   | X                      | 1/7/83                            | 17/8/89                   |
| Ouganda  | X                      | X                                 |                           |
| Pakistan   | X                      | X                                 |                           |
| Panama   |                        | X                                 | X                         |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée                              | X                      | X                                 |                           |
| Paraguay   | X                      | X                                 | 26/9/86                   |
| Pays-Bas   | X                      | X                                 |                           |
| Pérou  | X                      |                                   |                           |
| Philippines* **  | X                      | X                                 | 8/5/84                    |
| Pologne  | X                      | X                                 |                           |
| Portugal   | X                      | X                                 |                           |
| Qatar*   |                        | 27/11/84                          |                           |
| République arabe syrienne                              |                        |                                   |                           |
| République centrafricaine                              |                        | 4/12/84                           |                           |
| République de Corée                                    | X                      | 14/3/83                           |                           |
| République démocratique allemande*                     | X                      | X                                 |                           |
| République démocratique<br>populaire lao               | X                      | X                                 |                           |
| République dominicaine                                 | X                      | X                                 |                           |
| République populaire démocratique<br>de Corée          | X                      | X                                 |                           |
| RSS de Biélorussie*                                    | X                      | X                                 |                           |
| RSS d'Ukraine*   | X                      | X                                 |                           |
| République-Unie de Tanzanie**                          | X                      | X                                 | 30/9/85                   |
| Roumanie*  | X                      | X                                 |                           |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord | X                      |                                   |                           |
| Rwanda   | X                      | X                                 |                           |
| Saint-Kitts-et-Nevis <u>f/</u>                         |                        | 7/12/84                           |                           |
| Sainte-Lucie   | X                      | X                                 | 27/3/85                   |
| Saint-Marin  |                        |                                   |                           |

| ETAT  | ACTE FINAL<br>SIGNE LE | CONVENTION<br>SIGNEE LE <u>a/</u> | CONVENTION<br>RATIFIEE LE |
|---|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Saint-Siège                                       | X                      |                                   |                           |
| Saint-Vincent-et-Grenadines                       | X                      | X                                 |                           |
| Samoa   | X                      | 28/9/84                           |                           |
| Sao Tomé-et-Principe*                             |                        | 13/7/83                           | 3/11/87                   |
| Sénégal   | X                      | X                                 | 25/10/84                  |
| Seychelles  | X                      | X                                 |                           |
| Sierra Leone                                      | X                      | X                                 |                           |
| Singapour   | X                      | X                                 |                           |
| Somalie   | X                      | X                                 | 24/7/89                   |
| Soudan*   | X                      | X                                 | 23/1/85                   |
| Sri Lanka   | X                      | X                                 |                           |
| Suède*  | X                      | X                                 |                           |
| Suisse  | X                      | 17/10/84                          |                           |
| Suriname  | X                      | X                                 |                           |
| Swaziland   |                        | 18/1/84                           |                           |
| Tchad   | X                      | X                                 |                           |
| Tchécoslovaquie                                   | X                      | X                                 |                           |
| Thaïlande   | X                      | X                                 |                           |
| Togo  | X                      | X                                 | 16/4/85                   |
| Tonga   |                        |                                   |                           |
| Trinité-et-Tobago                                 | X                      | X                                 | 25/4/86                   |
| Tunisie**   | X                      | X                                 | 24/4/85                   |
| Turquie   |                        |                                   |                           |
| Tuvalu  | X                      | X                                 |                           |
| Union des Républiques socialistes<br>soviétiques* | X                      | X                                 |                           |
| Uruguay*  | X                      | X                                 |                           |
| Vanuatu   | X                      | X                                 |                           |
| Venezuela   | X                      |                                   |                           |
| Viet Nam  | X                      | X                                 |                           |
| Yémen*  | X                      | X                                 |                           |
| Yémen démocratique**                              | X                      | X                                 | 21/7/87                   |
| Yougoslavie**                                     | X                      | X                                 | 5/5/86                    |
| Zaïre   | X                      | 22/8/83                           | 17/2/89                   |
| Zambie  | X                      | X                                 | 7/3/83                    |
| Zimbabwe  | X                      | X                                 |                           |
| Total, Etats                                      | 140                    | 155                               | 41                        |

| ETAT   | ACTE FINAL<br>SIGNE LE | CONVENTION<br>SIGNEE LE <u>a/</u> | CONVENTION<br>RATIFIEE LE |
|--|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| AUTRES ENTITES   |                        |                                   |                           |
| (conformément aux alinéas b),<br>c), d), e) et f) du<br>paragraphe 1 de l'article 305) |                        |                                   |                           |
| Communauté économique<br>européenne*   | X                      | 7/12/84                           |                           |
| Etats associés des Indes<br>occidentales   |                        |                                   |                           |
| Iles Cook  | X                      | X                                 |                           |
| Namibie (Conseil des Nations Unies<br>pour la Namibie)                                 | X                      | X                                 | 18/4/83                   |
| Nioué  |                        | 5/12/84                           |                           |
| Territoire sous tutelle des<br>Iles du Pacifique                                       | X                      |                                   |                           |
| TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES   | <u>144</u>             | <u>159</u>                        | <u>42</u>                 |

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress d'Afrique du Sud  
 Antilles néerlandaises  
 Organisation de libération de la Palestine g/  
 Pan Africanist Congress of Azania  
 South West Africa People's Organization

Notes

a/ Les Etats qui ont signé l'Acte final et/ou la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un X. Ceux qui ont signé la Convention à une date ultérieure sont indiqués par cette date.

b/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont indiqués par un astérisque (\*).

c/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont indiqués par deux astérisques (\*\*).

d/ Membre de l'ONU depuis le 18 septembre 1984.

e/ Nouvelle appellation officielle de la Birmanie depuis le 18 juin 1989.

f/ Membre de l'ONU depuis le 23 septembre 1983. Anciennement Saint-Christophe-et-Nevis.

g/ En vertu de la résolution 43/177 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1988, l'appellation "Palestine" a remplacé à compter de cette date l'appellation "Organisation de libération de la Palestine".

B. Liste des ratifications par ordre chronologique et par groupes régionaux

| <u>Date</u>           | <u>Etat/entité</u>                                  | <u>Groupe régional</u>                |
|-----------------------|---|---------------------------------------|
| 1. 10 décembre 1982   | Fidji   | Asie                                  |
| 2. 7 mars 1983        | Zambie  | Afrique                               |
| 3. 18 mars 1983       | Mexique   | Amérique latine/Caraïbes              |
| 4. 21 mars 1983       | Jamaïque  | Amérique latine/Caraïbes              |
| 5. 18 avril 1983      | Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) | Afrique                               |
| 6. 7 juin 1983        | Ghana   | Afrique                               |
| 7. 29 juillet 1983    | Bahamas   | Amérique latine/Caraïbes              |
| 8. 13 août 1983       | Belize  | Amérique latine/Caraïbes              |
| 9. 29 août 1983       | Egypte  | Afrique                               |
| 10. 26 mars 1984      | Côte d'Ivoire                                       | Afrique                               |
| 11. 8 mai 1984        | Philippines   | Asie                                  |
| 12. 22 mai 1984       | Gambie  | Afrique                               |
| 13. 15 août 1984      | Cuba  | Amérique latine/Caraïbes              |
| 14. 25 octobre 1984   | Sénégal   | Afrique                               |
| 15. 23 janvier 1985   | Soudan  | Afrique                               |
| 16. 27 mars 1985      | Sainte-Lucie  | Amérique latine/Caraïbes              |
| 17. 16 avril 1985     | Togo  | Afrique                               |
| 18. 24 avril 1985     | Tunisie   | Afrique                               |
| 19. 30 mai 1985       | Bahreïn   | Asie                                  |
| 20. 21 juin 1985      | Islande   | Europe occidentale<br>et autres Etats |
| 21. 16 juillet 1985   | Mali  | Afrique                               |
| 22. 30 juillet 1985   | Iraq  | Asie                                  |
| 23. 6 septembre 1985  | Guinée  | Afrique                               |
| 24. 30 septembre 1985 | République-Unie de Tanzanie                         | Afrique                               |
| 25. 19 novembre 1985  | Cameroun  | Afrique                               |
| 26. 3 février 1986    | Indonésie   | Asie                                  |
| 27. 25 avril 1986     | Trinité-et-Tobago                                   | Amérique latine/Caraïbes              |
| 28. 2 mai 1986        | Koweït  | Asie                                  |
| 29. 5 mai 1986        | Yougoslavie   | Europe orientale                      |
| 30. 14 août 1986      | Nigéria   | Afrique                               |
| 31. 25 août 1986      | Guinée-Bissau                                       | Afrique                               |
| 32. 26 septembre 1986 | Paraguay  | Amérique latine/Caraïbes              |
| 33. 21 juillet 1987   | Yémen démocratique                                  | Asie                                  |
| 34. 10 août 1987      | Cap-Vert  | Afrique                               |
| 35. 3 novembre 1987   | Sao Tomé-et-Principe                                | Afrique                               |
| 36. 12 décembre 1988  | Chypre  | Europe occidentale<br>et autres Etats |
| 37. 22 décembre 1988  | Brésil  | Amérique latine/Caraïbes              |
| 38. 2 février 1989    | Antigua-et-Barbuda                                  | Amérique latine/Caraïbes              |
| 39. 17 février 1989   | Zaire   | Afrique                               |
| 40. 2 mars 1989       | Kenya   | Afrique                               |
| 41. 24 juillet 1989   | Somalie   | Afrique                               |
| 42. 17 août 1989      | Oman  | Asie                                  |

42 instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général

---

\* Voir le document A/43/981, par. 6.

C. Déclarations faites lors de la ratification

OMAN

[Original : arabe]

En application des dispositions de l'article 310 de la Convention et comme suite à la déclaration antérieure du Sultanat en date du 1er juin 1982 relative à la définition des lignes de base droites en un point quelconque du rivage du Sultanat d'Oman, et des lignes délimitant les eaux à l'intérieur des baies et des estuaires, ainsi qu'entre les îles et la côte, conformément au paragraphe c) de l'article 2 du décret royal No 15/81, et eu égard au désir du Sultanat d'harmoniser ses lois avec les dispositions de la Convention, le Sultanat d'Oman formule les déclarations suivantes :

Première déclaration relative à la mer territoriale

1. Conformément à l'article 2 du décret royal No 15/81 du 10 février 1981, le Sultanat d'Oman déclare que la mer territoriale du Sultanat s'étend au-delà des eaux intérieures sur une largeur de 12 milles marins à partir du point le plus rapproché de la ligne de base.
2. Le Sultanat d'Oman exerce sa pleine souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que sur son espace aérien susjacent, son fond et son sous-sol, conformément aux lois et règlements pertinents du Sultanat et aux dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif.

Deuxième déclaration relative au Passage des navires de guerre dans les eaux territoriales omanaises

Les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales omanaises sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Les sous-marins jouissent également de ce droit à condition qu'ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'Etat dont ils relèvent.

Troisième déclaration relative au passage des navires nucléaires et bâtiments analogues dans les eaux territoriales omanaises

Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nuisibles à la santé de l'homme ou à l'environnement jouissent du droit de passage inoffensif, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Tous les bâtiments qui possèdent ces caractéristiques, qu'ils soient ou non des bâtiments de guerre, jouissent de ce droit. Il en va de même pour les sous-marins qui possèdent les caractéristiques susmentionnées, à condition qu'au moment de leur passage, ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'Etat dont ils relèvent.

Quatrième déclaration relative à la zone contiguë

La zone contiguë s'étend sur une largeur de 12 milles marins à partir de la limite des eaux territoriales, et le Sultanat d'Oman y exerce la juridiction prévue dans la Convention.

Cinquième déclaration relative à la zone économique exclusive

1. Le Sultanat d'Oman définit sa zone économique exclusive conformément à l'article 5 du décret royal No 15/81, promulgué le 10 février 1981, comme une zone de 200 milles marins s'étendant en direction du large à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sur la zone économique exclusive ses droits souverains et son autorité selon les modalités prévues dans la Convention. Le Sultanat déclare que lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, il tient dûment compte des droits et obligations des autres Etats et agit de manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Sixième déclaration relative au Plateau continental

Le Sultanat d'Oman exerce ses droits souverains sur le plateau continental de l'Oman aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles dans la mesure où les conditions géographiques le permettent et conformément à la Convention.

Septième déclaration relative au choix de la procédure pour le règlement des différends

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Sultanat d'Oman annonce qu'il accepte la juridiction du Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'article VI de la Convention, et celle de la Cour internationale de Justice, pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre lui et un autre Etat en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention.

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats  
et communiqués par les gouvernements

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1989 No 482  
MER TERRITORIALE

DECRET DE 1989 SUR LES LIMITES DE LA MER TERRITORIALE\*

En son Palais de Buckingham, le 15 mars 1989, Sa Majesté la Reine, agissant dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'alinéa 2) du paragraphe 1 de la Loi de 1987 sur la mer territoriale (a) et après avoir pris l'avis de son Conseil privé, décrète ce qui suit :

1. Le présent Décret sera connu sous le nom de Décret de 1989 sur la mer territoriale; il entrera en vigueur le 6 avril 1989.
2. Les limites extérieures de la mer territoriale adjacente à la côte du Royaume-Uni entre les points 1 et 6 de la liste jointe en annexe au présent Décret consistent en une succession de lignes droites joignant, dans l'ordre indiqué, les points 1 à 6 de la liste.
3. La limite extérieure de la mer territoriale adjacente à la côte du Royaume-Uni est la ligne médiane lorsque la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la côte du Royaume-Uni est située à moins de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la côte de l'Ile de Man.
4. Aux fins du présent Décret :
  - a) L'expression "ligne droite" s'entend d'une ligne loxodromique;
  - b) Le système géodésique utilisé pour définir toutes les positions dont les coordonnées sont indiquées est le système dit "européen compensé" (1er ajustement, 1950);
  - c) La "ligne médiane" est la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux côtes du Royaume-Uni et celle de la mer territoriale adjacente aux côtes de l'Ile de Man, respectivement.
5. Le présent Décret porte abrogation du Décret de 1987 sur les limites de la mer territoriale (b).

---

\* On trouvera le texte du Décret de 1987 sur les limites de la mer territoriale dans le Bulletin No 10 de novembre 1987.

Annexe

Liste de points

| <u>Point</u> | <u>Coordonnées</u>                |
|--------------|-----------------------------------|
| 1            | 50° 49' 30" 95 N 01° 15' 53" 43 E |
| 2            | 50° 53' 47" 00 N 01° 16' 58" 00 E |
| 3            | 50° 57' 00" 00 N 01° 21' 25" 00 E |
| 4            | 51° 02' 19" 00 N 01° 32' 53" 00 E |
| 5            | 51° 05' 58" 00 N 01° 43' 31" 00 E |
| 6            | 51° 12' 00" 72 N 01° 53' 20" 07 E |

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret)

Le présent Décret fixe la limite extérieure de la mer territoriale adjacente aux côtes du Royaume-Uni dans le Détroit de Douvres et à proximité de l'Ile de Man. Dans le Détroit de Douvres, la limite de la mer territoriale est une succession de lignes droites reliant les points dont les coordonnées sont indiquées dans l'annexe, et suit le tracé prévu par l'Accord du 2 novembre 1988 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française (Cm. 557) relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le Détroit de Douvres. A proximité de l'Ile de Man, la limite de la mer territoriale est la ligne médiane.

B. Traités et autres instruments

1. Traités bilatéraux

a) Déclaration conjointe des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Depuis 1986, des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont eu des entretiens amicaux et constructifs sur certains points de droit international touchant les utilisations traditionnelles de la mer, en particulier la navigation.

Les deux gouvernements s'inspirent des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 1982, qui codifie d'une manière générale le droit international et la pratique internationale en ce qui concerne les utilisations traditionnelles de la mer, et prévoit un juste équilibre entre les intérêts de tous les Etats. Il reconnaissent la nécessité d'encourager tous les Etats à harmoniser leur droit interne, leurs règlements et leurs pratiques avec les dispositions de la Convention.

Les deux gouvernements jugent utile de publier en annexe une interprétation uniforme des règles du droit international régissant le passage inoffensif. Les deux gouvernements ont convenu de prendre les mesures nécessaires pour aligner leur droit interne, leurs règlements et leurs pratiques sur lesdites règles, telles qu'ils les interprètent.

Déclaration signée à Jackson Hole (Wyoming) le 23 septembre 1989

Interprétation commune des règles du droit international régissant le passage inoffensif

1. Les règles du droit international régissant le passage inoffensif des navires dans la mer territoriale sont énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 1982 (ci-après dénommée "la Convention de 1982"), en particulier dans la section 3 de la partie II de la Convention.

2. Tous les navires, y compris les navires de guerre, quelle que soit la cargaison qu'ils transportent, leur armement et leur moyen de propulsion, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale conformément au droit international, droit dont l'exercice n'est subordonné à aucune notification ou autorisation préalable.

3. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention de 1982 contient une liste exhaustive des activités incompatibles avec le passage inoffensif. Le passage d'un navire dans la mer territoriale est réputé inoffensif dès lors que ce navire ne se livre à aucune de ces activités.

4. Un Etat côtier qui a des doutes quant au caractère inoffensif du passage d'un navire dans sa mer territoriale doit informer le navire des motifs de ses doutes et donner au commandant du navire la possibilité de préciser ses intentions ou de mettre fin dans un délai raisonnable aux activités contestées.

5. Les navires qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements adoptés par l'Etat côtier conformément aux règles pertinentes du droit international énoncées aux articles 21, 22, 23 et 25 de la Convention de 1982. Ils doivent notamment se conformer aux lois et règlements imposant aux navires l'obligation d'emprunter les voies de circulation et de respecter les dispositifs de séparation du trafic mis en place par l'Etat côtier pour assurer la sécurité de la navigation. Dans les secteurs où l'Etat côtier n'a établi ni voies de circulation, ni dispositif de séparation du trafic, les navires étrangers jouissent néanmoins du droit de passage inoffensif.

6. Comme le prévoit l'article 24 de la Convention de 1982, les lois et règlements de l'Etat côtier ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif.

7. Comme le prévoit l'article 30 de la Convention de 1982, l'Etat côtier peut exiger qu'un navire de guerre quitte immédiatement sa mer territoriale si ce navire ne respecte pas ses lois et règlements relatifs au passage dans la mer territoriale ou se livre à des activités incompatibles avec le passage inoffensif et passe outre à la demande qui lui est faite de prendre des mesures correctives.

8. Sans préjudice de l'exercice des droits de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon, tout différend relatif au passage d'un navire dans la mer territoriale doit être réglé par la voie diplomatique ou par d'autres moyens convenus entre les parties.

b) Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République française  
2 novembre 1988

A l'occasion de la signature de l'Accord relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le Détroit de Douvres 1/, les deux gouvernements ont convenus de publier la déclaration suivante :

En l'état actuel du droit international, l'existence d'un régime spécifiquement applicable à la navigation dans les détroits est généralement admise. La nécessité d'un tel régime est particulièrement manifeste dans le cas des détroits, tels que le Détroit de Douvres, servant à la navigation internationale entre deux parties de la haute mer ou entre deux zones économiques exclusives qui ne sont pas reliées par une autre route d'une égale commodité du point de vue de la navigation.

En conséquence, les deux Etats reconnaissent, dans le Détroit de Douvres, le droit de passage en transit sans entraves aux navires marchands et aux navires d'Etat, en particulier aux navires de guerre circulant suivant leur mode normal de navigation, et reconnaissent également aux aéronefs le droit de survol. Il est entendu que conformément aux principes du droit international sur lesquels repose le régime de la navigation dans les détroits, le passage doit être continu et rapide.

Les deux Etats continueront de coopérer étroitement, bilatéralement et dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, pour assurer la sécurité de la navigation dans le Détroit de Douvres ainsi que dans la partie sud de la mer du Nord et dans la Manche. En particulier, l'entrée en vigueur de l'Accord n'aura pas d'incidence sur le dispositif de séparation du trafic en place dans le Détroit de Douvres.

Compte dûment tenu des intérêts des Etats côtiers, les deux Etats prendront aussi, conformément aux accords internationaux en vigueur et aux règles et règlements généralement acceptés, les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires.

---

1/ Pour le texte de l'Accord, voir le Bulletin No 13 de mai 1989.

c) Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la prévention des incidents en mer au-delà des eaux territoriales

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Désireux d'assurer la sécurité de la navigation des navires de leurs forces armées respectives et de la circulation de leurs aéronefs militaires au-delà des eaux territoriales,

Désireux, selon le voeu exprimé dans le Traité du 12 août 1970 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier,

Reconnaissant que les actes dangereux interdits par le présent Accord le sont également lorsqu'ils visent des navires non militaires des parties,

Guidés par les principes et par les règles du droit international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "navire" désigne :

a) Un navire de guerre appartenant aux forces armées de l'une des Parties et portant les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine nommé par le gouvernement et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire;

b) Un navire auxiliaire appartenant aux forces armées de l'une des Parties, et autorisé à battre le pavillon des auxiliaires de marine si la Partie concernée a institué un tel pavillon.

2. Le terme "aéronef" s'entend de tout aéronef à équipage militaire, à l'exclusion des engins spatiaux.

3. Le terme "formation" désigne un effectif ordonné de plusieurs navires naviguant de conserve et évoluant ensemble.

Article 2

Les Parties feront en sorte que les instructions requises soient données aux officiers commandant leurs navires respectifs pour qu'ils observent strictement, dans leur lettre et dans leur esprit, les Règles internationales de 1972 pour la prévention des collisions en mer (ci-après dénommées "Règles de 1972 sur les

collisions". Les Parties reconnaissent que leur liberté de mener des opérations au-delà des eaux territoriales repose sur les principes consacrés par le droit international, en particulier les principes énoncés dans la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer.

### Article 3

1. A l'exception des cas où les Règles de 1972 sur les collisions leur fait obligation de maintenir leur cap et leur allure, les navires opérant à proximité l'un de l'autre doivent toujours rester à bonne distance pour éviter les risques de collision.
2. Les navires se croisant ou opérant au voisinage d'une formation de l'autre Partie doivent [conformément aux Règles de 1972 sur les collisions,] éviter toute manoeuvre susceptible de gêner les évolutions de la formation.
3. Afin de ne pas gêner la circulation des autres navires, les formations des Parties ne doivent pas effectuer de manoeuvres dans les secteurs où il existe un dispositif de séparation du trafic internationalement reconnu.
4. Les navires affectés à la surveillance de navires de l'autre Partie doivent se tenir à une distance suffisante pour parer au risque de collision et doivent aussi éviter de procéder à des manoeuvres pouvant gêner ou mettre en danger les navires qu'ils surveillent. Sauf dans les cas où les Règles de 1972 sur les collisions lui imposent de maintenir son cap et son allure, un navire affecté à la surveillance doit, conformément aux règles de bonne manoeuvre, prendre à temps les mesures voulues pour ne pas gêner ou mettre en danger les navires qu'il surveille.
5. Lorsque des navires des deux Parties manoeuvrent en vue les uns des autres, ils doivent annoncer leurs mouvements ou leurs intentions au moyen des signaux (pavillon, sirène et feux) prescrits par les Règles de 1972 sur les collisions, le Code international des signaux et le Tableau des signaux spéciaux figurant en annexe au présent Accord. La nuit, en cas de visibilité réduite, ou lorsque les conditions d'éclairage et les distances ne permettent pas de distinguer les pavillons de signalisation, des feux tournants ou des signaux radio sur la bande 16 (156,8 MHz) doivent être utilisés.
6. Les navires des Parties s'abstiennent de procéder à des attaques simulées en pointant des canons, des lance-missiles, des tubes lance-torpilles et autres armes en direction de navires ou aéronefs de l'autre Partie; ils s'abstiennent de lancer aucun objet en direction de navires ou d'aéronefs de l'autre Partie d'une façon qui puisse être dangereuse pour ces derniers ou constituer un risque pour la navigation maritime ou aérienne; ils s'abstiennent aussi de braquer des projecteurs ou autres dispositifs puissants d'éclairage sur la passerelle de commandement de navires de l'autre Partie.  
  
Les navires de chaque Partie s'abstiennent en outre de se livrer à de tels actes contre des navires non militaires de l'autre Partie.
7. Lors de manoeuvres avec des sous-marins en plongée, les navires accompagnateurs doivent arborer les signaux prescrits par le Code international des signaux ou prévus dans le Tableau des signaux spéciaux figurant en annexe au présent Accord pour avertir les autres navires de la présence de sous-marins dans les parages.

8. Lorsque des navires de l'une des Parties s'approchent de navires de l'autre Partie qui, pour l'une des raisons prévues à l'alinéa g) de la règle 3 des Règles de 1972 relatives aux collisions, n'ont qu'une liberté de manoeuvre restreinte, en particulier de navires à partir desquels des aéronefs décollent ou sur lesquels ils atterrissent ou des navires ravitaillés en route, ils doivent prendre les mesures requises pour ne pas entraver les manoeuvres de ces navires et se tenir à bonne distance.

#### Article 4

1. Les commandants d'aéronef d'une des Parties doivent faire preuve d'une vigilance et d'une prudence extrêmes lorsqu'ils s'approchent d'aéronefs et de navires de l'autre Partie, en particulier de navires à partir desquels des aéronefs décollent ou sur lesquels ils atterrissent; pour assurer la sécurité des navires et aéronefs de l'une et l'autre Parties, ils ne doivent pas autoriser la simulation d'attaques par l'emploi simulé d'armes contre des aéronefs et des navires de l'autre Partie, l'exécution d'acrobaties aériennes au-dessus de navires de l'autre Partie, ou le largage d'objets à proximité de ces navires d'une manière qui présente un danger pour lesdits navires ou entrave la navigation.

Les aéronefs de chaque Partie ne se livrent pas non plus à de tels actes contre des navires non militaires de l'autre Partie.

2. Les aéronefs des Parties naviguant dans l'obscurité ou aux instruments doivent, dans toute la mesure du possible, allumer leurs feux de navigation.

#### Article 5

Les Parties prennent des mesures pour notifier à leurs navires non militaires les dispositions du présent Accord visant à assurer la sécurité mutuelle.

#### Article 6

Les Parties doivent annoncer, en utilisant le système international normal de radio-diffusion des informations et des avis aux navigateurs, en règle générale au moins cinq jours à l'avance, toutes activités qu'ils prévoient de mener au-delà des eaux territoriales et qui présentent un danger pour la navigation maritime ou aérienne.

#### Article 7

Les Parties échangent sans délai les informations appropriées en cas de collision, d'incident ayant entraîné des avaries ou d'autre incident survenu en mer et mettant en cause des navires et des aéronefs des Parties. La Marine de la République fédérale d'Allemagne communique ces informations à l'Attaché naval ou à l'Attaché militaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Bonn, et la Marine de l'Union des Républiques socialistes soviétiques les communique à l'Attaché naval ou à l'Attaché militaire de la République fédérale d'Allemagne à Moscou.

Article 8

Le présent Accord, avec son annexe, entrera en vigueur un mois après sa signature. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite adressée six mois à l'avance à l'autre Partie.

Article 9

Des représentants des Parties se rencontreront dans l'année qui suivra la date de signature du présent Accord pour en examiner l'application et étudier les moyens de renforcer encore la sécurité de la navigation des navires et des aéronefs des Parties. Des consultations analogues auront lieu par la suite chaque année, ou à des intervalles plus rapprochés si l'une des Parties le juge opportun.

FAIT à Moscou le 25 octobre 1988 en deux exemplaires originaux dans les langues allemande et russe, les deux textes faisant également foi.

Annexe à l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la prévention des incidents en mer au-delà des eaux territoriales

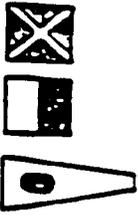
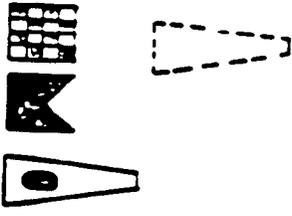
Tableau des signaux spéciaux\*

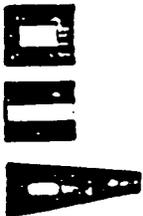
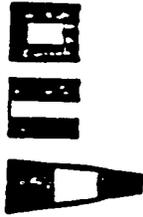
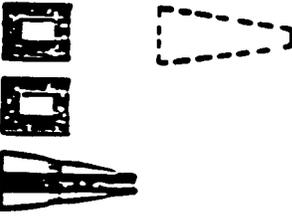
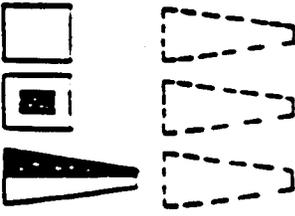


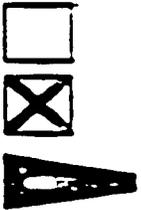
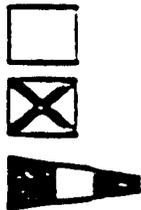
Les signaux suivants doivent être précédés par le groupe ci-dessus (code YVI) :

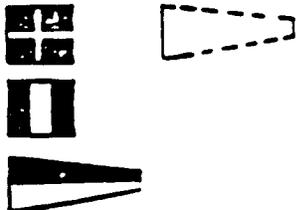
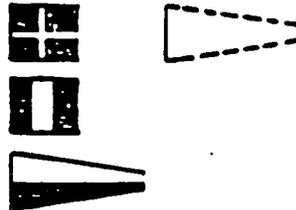
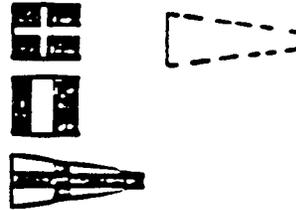
| <u>SIGNAL</u> |   | <u>Sens du signal</u>   |
|---------------|---|---|
| 1             | 2 | 3   |
| IR1           |   | Je procède à des opérations océanographiques.                                   |
| IR2 (...)     |   | Je remorque du matériel hydrographique de recherche à ... mètres sur l'arrière. |
| IR3           |   | Je procède au repêchage de matériel hydrographique de recherche.                |

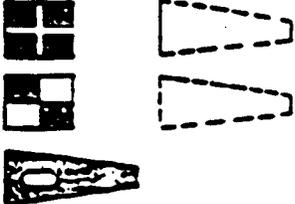
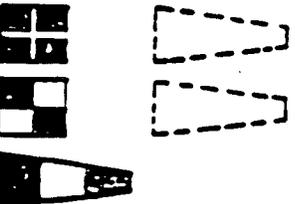
\* Les deux Parties publieront des instructions convenues d'un commun accord pour l'utilisation des signaux du présent Tableau. Les représentants des Parties peuvent, d'un commun accord, apporter au présent Tableau les modifications et les additions nécessaires.

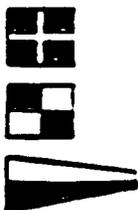
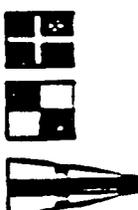
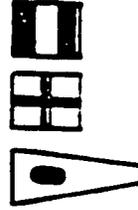
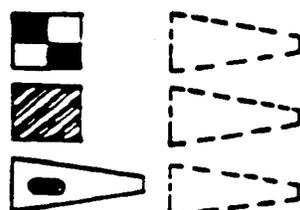
| <u>SIGNAL</u> |   | <u>Sens du signal</u>  |
|---------------|---|--|
| 1             | 2   | 3  |
| IR4           |    | Je mène des opérations de sauvetage.   |
| JH1           |    | J'essaie de remettre à flot un navire échoué.  |
| MH1           |   | Prière de ne pas croiser devant moi.   |
| NB1 (...)     |  | Le matériel hydrographique de recherche que j'ai largué se trouve à la position suivante ... (Tableau 3 de ICS). |
| PJ1           |  | Suis incapable de mettre la barre à tribord.   |

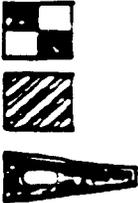
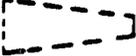
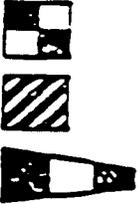
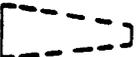
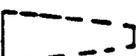
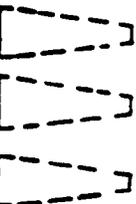
| <u>SIGNAL</u> |   | <u>Sens du signal</u>   |
|---------------|---|---|
| 1             | 2   | 3   |
| PJ2           |    | Suis incapable de mettre la barre à babord.   |
| PJ3           |    | Attention, ne suis pas en mesure de contrôler ma direction.   |
| PP8 (...)     |   | Opérations dangereuses en cours. Veuillez rester au large de la position indiquée ... (Tableau 3 de ICS). |
| QF1           |  | Attention, mes moteurs sont arrêtés.  |
| QS6 (...)     |  | Suis en train de jeter l'ancre ...  |

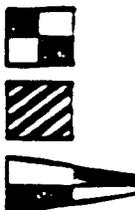
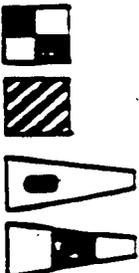
| <u>SIGNAL</u> |   | <u>Sens du signal</u>  |
|---------------|---|--|
| 1             | 2   | 3  |
| QV2           |    | <p>Me trouve dans une position de multiples ancrages fixes faisant appel à deux ou plusieurs ancres ou bouées de corps morts à l'avant et à l'arrière. Veuillez rester à bonne distance.</p> |
| QV3           |    | <p>Ai jeté l'ancre en eau profonde avec du matériel hydrographique de recherche immergé.</p>   |
| RT2           |   | <p>Ai l'intention de vous croiser à babord.</p>  |
| RT3           |  | <p>Ai l'intention de vous croiser à tribord.</p>   |
| RT4           |  | <p>Je vais vous dépasser à babord.</p>   |

| <u>SIGNAL</u> |   | <u>Sens du signal</u>  |
|---------------|---|--|
| 1             | 2   | 3  |
| RT5           |    | Je vais vous dépasser à tribord.   |
| RT6 (...)     |    | Je procède à une manoeuvre (ou la formation procède à une manoeuvre). Veuillez rester au large de la position indiquée ... (Tableau 3 de ICS). |
| RT7 (...)     |   | Je vais m'approcher de votre navire à tribord, à une distance de ... centaines de mètres (ou de yards).  |
| RT8 (...)     |  | Je vais m'approcher de votre navire à babord, à une distance de ... centaines de mètres (ou de yards).   |
| RT9 (...)     |  | Je vais vous croiser sur l'arrière, à une distance de ... centaines de mètres (ou de yards).   |

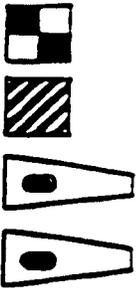
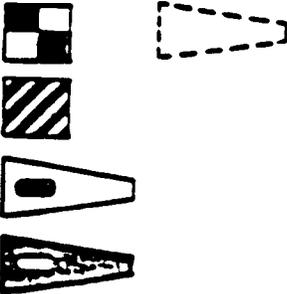
| <u>SIGNAL</u> |   | <u>Sens du signal</u>   |
|---------------|---|---|
| 1             | 2   | 3   |
| RU2 (...)     |    | Je vais commencer à tourner à babord dans environ ... minutes.  |
| RU3 (...)     |    | Je vais commencer à tourner à tribord dans environ ... minutes.                                       |
| RU4           |   | La formation se prépare à mettre la barre à babord.   |
| RU5           |  | La formation se prépare à mettre la barre à tribord.  |
| RU6           |  | Je procède à des exercices de manoeuvre. Il est dangereux de se placer à l'intérieur de la formation. |

| <u>SIGNAL</u> |   | <u>Sens du signal</u>   |
|---------------|---|---|
| 1             | 2   | 3   |
| RU7           |    | Je me prépare à plonger.  |
| RU8           |    | Un sous-marin va faire surface à moins de 2 milles marins de ma position dans 30 minutes. Veuillez rester à bonne distance. |
| SL2           |   | Prière de me faire savoir quelle est votre vitesse de croisière et comment vous avez l'intention de me croiser.             |
| TX1           |  | Suis en patrouille de pêche.  |
| UY1 (...)     |  | Me prépare au décollage/à l'atterrissage d'un aéronef dans la direction ...   |

| <u>SIGNAL</u> |   | <u>Sens du signal</u>  |
|---------------|---|--|
| 1             | 2   | 3  |
| UY2 (...)     |       | Je me prépare à des exercices de lance-missiles. Veuillez rester au large de la direction indiquée ... (Tableau 3 de ICS).   |
| UY3 (...)     |       | Je me prépare à effectuer des exercices de tir. Veuillez rester au large de la direction indiquée ... (Tableau 3 de ICS).    |
| UY4           |   | Je me prépare à mener/je mène des opérations faisant appel à des charges d'explosifs.  |
| UY5 (...)     |   | Je procède à des manoeuvres en préparation d'exercices de lance-torpilles dans la direction indiquée ... (Tableau 3 de ICS). |
| UY6 (...)     |   | Je me prépare à mener/je mène des opérations de ravitaillement dans la direction ... Veuillez rester à bonne distance.       |

| <u>SIGNAL</u> |   | <u>Sens du signal</u>   |
|---------------|---|---|
| 1             | 2   | 3   |
| UY7           |    | Je me prépare à mener d'importantes opérations de formation pour l'utilisation de petits bateaux et d'engins amphibies de débarquement. |
| UY8           |    | Je procède à des manoeuvres de navette de bateaux et d'engins de débarquement.  |
| UY9           |  | Je me prépare à effectuer/ j'effectue des opérations de manoeuvres avec des hélicoptères sur l'arrière.                                 |
| UY10          |  | Je teste des systèmes de tir*.  |

\* Ces signaux doivent être transmis par les navires lorsqu'ils testent, dans le cadre de vérifications périodiques ou pour d'autres raisons techniques, leurs dispositifs de tir et leurs systèmes lance-roquettes.

| <u>SIGNAL</u> |   | <u>Sens du signal</u>   |
|---------------|---|---|
| 1             | 2   | 3   |
| UY11          |    | Je teste des systèmes de lance-roquettes*.  |
| UY12 (...)    |    | Je me prépare à mener/je mène des exercices de tir/de bombardement par aéronef sur une cible remorquée. Veuillez rester au large de la direction indiquée ... (Tableau 3 de ICS). |
| ZL1           |  | Ai reçu et compris votre signal.  |
| ZL2           |  | Avez-vous compris? Veuillez confirmer.  |

\* Ces signaux doivent être transmis par les navires lorsqu'ils testent, dans le cadre de vérifications périodiques ou pour d'autres raisons techniques, leurs dispositifs de tir et leurs systèmes lance-roquettes.

2. Traités et autres instruments régionaux

a) Déclaration de Castries 1/

[Original : anglais]

L'Autorité à Castries (Sainte-Lucie), 20-24 novembre 1989,

Nous, premiers ministres, vice-premier ministre et autres ministres plénipotentiaires composant l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales :

Reconnaissant l'importance croissante des pêcheries maritimes pour les populations de la région du ressort de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales,

Profondément préoccupés par les dommages que les filets dérivants et autres engins de pêche non sélective causent au milieu marin,

Conscients de l'accroissement des opérations des navires de pêche étrangers qui utilisent la technique des filets dérivants dans les eaux de la région du ressort de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales à un moment où leur emploi fait l'objet de restrictions dans certaines autres régions,

Convaincus que toute extension de l'emploi de ces techniques de pêche non sélectives irresponsables et perturbatrices dans les eaux de la région du ressort de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales risque de modifier de façon permanente la nature et l'abondance des ressources biologiques marines de la région;

Considérant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), en particulier ses articles 61, 63, 64, 73 et 116 à 119;

Conscients du fait que l'emploi aveugle d'engins de pêche, en haute mer ou dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier, est incompatible avec les dispositions juridiques énoncées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

Reconnaissant les droits et devoirs des Etats d'assurer comme il convient la gestion et la conservation des ressources biologiques marines dans leur zone économique exclusive et l'intérêt qu'ont tous les Etats membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales à collaborer pour conserver et protéger les stocks halieutiques;

Décidons de nous employer à mettre en place un régime régional en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques dans la région des Petites Antilles qui interdirait l'emploi de filets dérivants et d'autres pratiques de pêche perturbatrices par les navires de pêche industrielle, et demandons à tous les Etats de la région de coopérer à cette entreprise;

---

1/ A/45/64, annexe.

Décidons que tous les Etats membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales prendront dans l'intervalle toutes les mesures possibles pour empêcher l'emploi de méthodes de pêche aveugle dans leur zone économique exclusive;

Décidons en outre que les Etats membres, agissant individuellement ou conjointement, prendront dans le cadre des organisations régionales et internationales compétentes toutes mesures susceptibles de contribuer à restreindre au niveau mondial les pratiques de pêche qui ont des effets dommageables.

Castries (Sainte-Lucie, le 24 novembre 1989

b) Déclaration de Tarawa 1/

[Original : anglais]

Le Forum du Pacifique Sud, réuni à Tarawa les 10 et 11 juillet 1989,

Reconnaissant que les peuples des Iles du Pacifique dépendent de manière cruciale des ressources marines,

Profondément préoccupé par le préjudice actuellement causé à l'économie et à l'environnement de la région du Pacifique Sud, par la pêche pélagique aux filets dérivants,

Convaincu que cette technique de pêche irréfléchie, irresponsable et destructrice constitue une menace pour la survie du thon blanc et, partant, pour la prospérité économique des pays insulaires membres du Forum,

Déplorant profondément que le Japon et Taïwan n'aient pas tenu compte des préoccupations que suscite dans les pays de la région ce problème d'une extrême gravité,

Notant qu'il est dans l'intérêt mutuel des principaux pays qui pratiquent la pêche dans la région ainsi que des membres du Forum de protéger les bancs de pêche,

Notant également que tous les pays, qu'ils appartiennent ou non à la région, sont concernés par le gaspillage des ressources océaniques, le préjudice porté à l'environnement par la pêche aux filets dérivants et le danger que cette pratique présente pour la sécurité de la navigation,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et, en particulier, les articles 63, 64, 87, 116, 117, 118 et 119,

Reconnaissant que l'emploi de filets dérivants, tels qu'ils sont actuellement utilisés pour la pêche au thon blanc dans le Pacifique Sud, n'est pas conforme aux réglementations juridiques internationales définissant les droits et obligations en matière de préservation et de gestion des ressources halieutiques en haute mer ni aux principes de protection de l'environnement,

Décide pour le bien des générations actuelles et futures du Pacifique, de chercher à instaurer un système de gestion des ressources en thon blanc dans le Pacifique Sud, qui interdirait, dans un premier temps, la pêche aux filets dérivants de ce type de poisson dans la région, cette interdiction pouvant être ensuite généralisée à l'ensemble des espèces;

Décide, à cette fin, de convoquer d'urgence une réunion régionale diplomatique d'experts - de juristes experts en matière de pêche - pour élaborer une convention destinée à donner effet à la décision commune de créer une zone d'où serait bannie la pêche aux filets dérivants;

---

1/ Voir le document A/44/463, annexe, par. 34.

Invite la communauté internationale à prêter son appui et sa coopération à la conclusion d'urgence d'une convention portant création de cette zone;

Décide que les différents Etats membres du Forum du Pacifique Sud prendront, dans l'intervalle, toutes les mesures possibles pour interdire, ou à défaut, décourager activement la pêche aux filets dérivants dans leurs eaux;

Décide en outre que les Etats membres, agissant à titre individuel et collectif, feront tout ce qui est en leur pouvoir au sein des organisations internationales concernées pour faire cesser cette forme de pêche préjudiciable;

Félicite la République de Corée d'avoir cessé de pratiquer la pêche aux filets dérivants dans la région;

Invite le Japon et Taïwan à suivre cet exemple et à cesser immédiatement de pratiquer ce type de pêche préjudiciable.

Tarawa (Kiribati), le 11 juillet 1989

c) Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud

Les Parties à la présente Convention,

RECONNAISSANT l'importance des ressources biologiques marines pour les peuples de la région du Pacifique Sud;

PROFONDEMENT PREOCCUPEES par les dégâts causés à l'heure actuelle par la pêche pélagique au filet maillant dérivant à la ressource en germon, à l'environnement et à l'économie de la région du Pacifique Sud;

PREOCCUPEES EGALEMENT par la menace que constitue la pêche au filet maillant dérivant pour la navigation;

NOTANT que l'augmentation de la capacité de capture causée par la pêche au filet maillant dérivant à grande échelle menace la ressource halieutique dans le Pacifique Sud;

AYANT A L'ESPRIT les dispositions applicables du droit international, y compris celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, en particulier ses parties V, VII et XVI;

RAPPELANT la Déclaration du Forum du Pacifique Sud faite à Tarawa le 11 juillet 1989 selon laquelle une convention visant à interdire l'utilisation des filets maillants dérivants dans la région du Pacifique Sud devait être adoptée;

RAPPELANT EGALEMENT la résolution de la 29e Conférence du Pacifique Sud à Guam qui demandait une interdiction immédiate de la pratique de la pêche au filet maillant dérivant dans la région de la Commission du Pacifique Sud;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention et de ses Protocoles :

a) La "Zone d'application de la Convention" :

- i) Sous réserve de l'alinéa ii) du présent paragraphe, comprend la zone située entre le 10e degré de latitude nord et le 50e degré de latitude sud d'une part, et le 130e degré de longitude est et le 120e degré de longitude ouest d'autre part, et comprend également toutes les eaux relevant de la juridiction en matière de pêche de toute Partie à la présente Convention.
- ii) Dans le cas d'un Etat ou Territoire qui est Partie à la Convention en vertu du paragraphe 1 b) ou 1 c) de l'article 10, sont seules comprises les eaux relevant de la juridiction en matière de pêche de la Partie susmentionnée, adjacentes au Territoire mentionné au paragraphe 1 b) ou 1 c) de l'article 10;

b) Le terme de "filet maillant dérivant" désigne soit un filet maillant, soit un autre filet ou combinaison de filets, d'une longueur dépassant 2,5 kilomètres, servant à prendre au filet, à piéger ou à attraper des poissons, en dérivant à la surface de l'eau ou dans l'eau;

c) Les "activités de pêche au filet maillant dérivant" signifient :

- i) La capture, la prise ou la récolte de poissons au moyen d'un filet maillant dérivant;
- ii) Toute tentative de capture, de prise ou de récolte de poissons au moyen d'un filet maillant dérivant;
- iii) L'exercice de toute autre activité pouvant normalement donner lieu à la capture, la prise ou la récolte de poissons au moyen d'un filet maillant dérivant, y compris la recherche et la localisation de poissons pris selon cette technique;
- iv) Toute opération en mer visant à apporter son appui ou à préparer toute activité définie au présent paragraphe, y compris les opérations de localisation, de recherche ou de récupération de dispositifs de concentration de poissons ou de matériels électroniques associés tels que les radio-balises;
- v) L'utilisation d'aéronefs pour les activités définies au présent paragraphe, à l'exception des missions à caractère d'urgence relatives à la santé ou à la sécurité d'un équipage ou d'un navire; ou
- vi) Le transport, le transbordement et le traitement de toute prise au filet maillant dérivant ainsi que la coopération dans la fourniture de vivres, de carburant et autres ravitaillements destinés aux navires équipés ou utilisés pour la pêche au filet maillant dérivant;

d) "FFA" désigne l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud; et

e) Le terme de "navire de pêche" désigne tout navire ou bâtiment équipé pour ou pratiquant la recherche, la prise, le traitement ou le transport de poissons ou autres organismes marins, ou tout navire pratiquant de telles activités.

## Article 2

### MESURES RELATIVES AUX RESSORTISSANTS ET AUX NAVIRES

Chaque Partie s'engage à interdire à ses ressortissants et aux navires de pêche relevant de sa juridiction de se livrer à des activités de pêche au filet maillant dérivant dans la Zone d'application de la Convention.

Article 3

MESURES S'OPPOSANT AUX ACTIVITES DE PECHE AU FILET MAILLANT DERIVANT

1. Chaque Partie s'engage à :

a) Ne pas favoriser ni encourager l'utilisation de filets maillants dérivants dans la Zone d'application de la Convention; et

b) Prendre des mesures conformes au droit international afin de restreindre les activités de pêche au filet maillant dérivant dans la Zone d'application de la Convention, comprenant entre autres :

i) L'interdiction d'utiliser des filets maillants dérivants dans les zones relevant de sa juridiction en matière de pêche; et

ii) L'interdiction du transbordement de poissons pris au filet maillant dérivant dans les zones relevant de sa juridiction.

2. Chaque Partie peut également prendre des mesures conformes au droit international pour :

a) Interdire le débarquement sur son territoire de poissons pris au filet maillant dérivant;

b) Interdire dans les installations relevant de sa juridiction le traitement de poissons pris au filet maillant dérivant;

c) Interdire l'importation de tout poisson pris à l'aide d'un filet maillant dérivant, traité ou non, et de tout produit dérivé;

d) Restreindre l'accès aux ports et aux facilités portuaires des navires de pêche équipés de filets maillants dérivants; et

e) Interdire la possession de filets maillants dérivants à bord de tout navire de pêche à l'intérieur des zones relevant de sa juridiction en matière de pêche.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche une Partie de prendre des mesures contre les activités de pêche au filet maillant dérivant plus sévères que celles exigées par la Convention.

Article 4

MISE EN VIGUEUR

1. Chaque Partie doit prendre des mesures appropriées afin d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties s'engagent à collaborer pour faciliter le contrôle et la mise en vigueur des dispositions prises par les Parties conformément à la présente Convention.

3. Les Parties s'engagent à prendre des mesures menant au retrait du certificat de bonne conduite au Registre régional des navires de pêche étrangers tenu par la FFA à l'encontre de tout navire poursuivant des activités de pêche au filet maillant dérivant.

#### Article 5

##### CONSULTATIONS AVEC DES ETATS NON PARTIES

1. Les Parties s'efforceront d'avoir des consultations avec tout Etat pouvant être admis à devenir Partie à la présente Convention sur toute question relative aux activités de pêche au filet maillant dérivant qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur la conservation des ressources biologiques marines dans la Zone d'application de la Convention ou sur la mise en application de la Convention ou de ses Protocoles.

2. Les Parties s'efforceront de parvenir à un accord avec tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article sur les interdictions visées aux articles 2 et 3.

#### Article 6

##### DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. Il incombe à la FFA d'assumer les fonctions suivantes :

a) La collecte, la préparation et la diffusion d'informations relatives aux activités de pêche au filet maillant dérivant dans la Zone d'application de la Convention;

b) L'élaboration d'analyses scientifiques sur les effets d'activités de pêche au filet maillant dérivant dans la Zone d'application de la Convention, y compris des consultations avec les organismes régionaux et internationaux appropriés; et

c) L'élaboration et la communication aux Parties d'un rapport annuel sur les activités de pêche au filet maillant dérivant menées dans la zone d'application de la Convention et sur les mesures prises pour donner effet à la Convention ou aux protocoles à la Convention.

2. Chaque Partie communiquera avec diligence à la FFA :

a) Des informations sur les mesures prises en application de la Convention; et

b) Des informations et analyses scientifiques relatives à l'impact des activités de pêche au filet maillant intéressant la Zone d'application de la Convention.

3. Toutes les Parties, y compris les Etats ou Territoires non-membres de la FFA, et la FFA elle-même, doivent coopérer pour promouvoir la mise en oeuvre effective du présent article.

Article 7

SUIVI DE LA CONVENTION ET CONSULTATIONS ENTRE LES PARTIES

1. Sans préjudice de la conduite de consultations entre les parties par d'autres moyens, la FFA, à la demande de trois Parties, convoque des réunions entre les Parties afin de faire le point sur la mise en oeuvre de la présente Convention et de ses Protocoles.
2. Les Parties aux Protocoles sont invitées à ces réunions et à y participer selon une procédure à déterminer par les Parties à la Convention.

Article 8

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Les Parties à la présente Convention doivent collaborer entre elles et avec les nations pratiquant la pêche hauturière ainsi que les autres personnes morales ou organisations concernées pour mettre en place des mesures de conservation et de gestion pour le germon du Pacifique Sud dans la Zone d'application de la convention.

Article 9

PROTOCOLES

A la présente Convention peuvent être joints des Protocoles ou des instruments annexes destinés à renforcer ses objectifs.

Article 10

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHESION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de :
  - a) Tout membre de la FFA; et
  - b) Tout Etat pour le compte de tout Territoire situé dans la Zone d'application de la Convention dont il assume la responsabilité internationale; ou
  - c) Tout Territoire situé dans la Zone d'application de la Convention autorisé par le Gouvernement de l'Etat auquel la responsabilité internationale incombe, à signer la Convention et à assumer les droits et les obligations qui en découlent.
2. La présente Convention est soumise à ratification des membres de la FFA et des autres Etats et Territoires visés au paragraphe 1 du présent article. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en est le Dépositaire.
3. La présente Convention reste ouverte à l'adhésion des membres de la FFA et des autres Etats et Territoires visés au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 11

RESERVES

La présente Convention n'admet aucune réserve.

Article 12

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Présente Convention.
2. Les amendements sont adoptés par consensus entre les Parties.
3. Tous les amendements adoptés seront soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.
4. Un amendement entre en vigueur trente jours après la réception par le Dépositaire des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation de toutes les Parties.

Article 13

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le jour du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout membre de la FFA ou pour tout Etat ou Territoire ratifiant la présente Convention ou y adhérant après la date de dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le jour du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 14

CERTIFICATION ET ENREGISTREMENT

1. L'original de la présente Convention et de ses Protocoles est déposé auprès du Dépositaire qui adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats et Territoires pouvant être admis à devenir Parties à la Convention ainsi qu'à tous les Etats et Territoires pouvant être admis à devenir Parties aux Protocoles de la Convention.
2. Le Dépositaire enregistrera la présente Convention et ses Protocoles conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Wellington le 24 novembre 1989 en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leur gouvernement, ont signé la présente Convention.

3. Autres instruments multilatéraux

a) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des dommages que les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement,

Ayant présente à l'esprit la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leurs mouvements transfrontières,

Ayant également présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel,

Convaincues que les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ces déchets sont éliminés,

Notant que les Etats devraient veiller à ce que le producteur s'acquitte des obligations ayant trait au transport et à l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets d'une manière qui soit compatible avec la protection de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés,

Reconnaissant pleinement que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire,

Reconnaissant également le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement,

Convaincues que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits,

Conscientes également que les mouvements transfrontières de ces déchets de l'Etat de leur production vers tout autre Etat ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement et conformes aux dispositions de la présente Convention,

Considérant que le contrôle accru des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets encouragera une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une réduction du volume des mouvements transfrontières correspondants,

Convaincues que les Etats devraient prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'informations et un contrôle effectif des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination de ces Etats,

Notant qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses,

Tenant compte de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), des Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en 1957 et mises à jour tous les deux ans), des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales,

Conscientes de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles,

Affirmant que les Etats sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la protection de la santé humaine ainsi que la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international,

Reconnaissant que, dans le cas d'une violation substantielle des dispositions de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, les dispositions pertinentes du droit international des traités s'appliqueront,

Conscientes que la nécessité de continuer à mettre au point et à appliquer des techniques peu polluantes et écologiquement rationnelles, des mesures de recyclage et des systèmes appropriés de maintenance et de gestion en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets,

Conscientes également du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de contrôler rigoureusement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et par la nécessité de réduire dans la mesure du possible ces mouvements au minimum,

Préoccupées par le problème du trafic transfrontière illicite de déchets dangereux, et d'autres déchets,

Tenant compte aussi de ce que les pays en développement n'ont que des capacités limitées de gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de promouvoir le transfert, surtout vers les pays en développement, de techniques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets produits localement, dans l'esprit des Lignes directrices du Caire et de la décision 14/16 du Conseil d'administration du PNUE sur la promotion du transfert des techniques de protection de l'environnement,

Reconnaissant également que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne devraient être autorisés que si le transport et l'élimination finale de ces déchets sont écologiquement rationnels,

Déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

### Article premier

#### Champ d'application de la Convention

1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention :
  - a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III; et
  - b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.
2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme "d'autres déchets" aux fins de la présente Convention.
3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention.
4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national;

2. On entend par "gestion" la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination;
3. On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
4. On entend par "élimination" toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention;
5. On entend par "site ou installation agréé" un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve;
6. On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6;
7. On entend par "correspondant" l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16;
8. On entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets" toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
9. On entend par "zone relevant de la compétence nationale d'un Etat" toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;
10. On entend par "Etat d'exportation" toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets;
11. On entend par "Etat d'importation" toute Partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat;
12. On entend par "Etat de transit" tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu;

13. On entend par "Etats concernés" les Parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties;
14. On entend par "personne" toute personne physique ou morale;
15. On entend par "exportateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
16. On entend par "importateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
17. On entend par "transporteur" toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets;
18. On entend par "producteur" toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;
19. On entend par "éliminateur" toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets;
20. On entend par "organisation d'intégration politique ou économique" toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer;
21. On entend par "trafic illicite" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

### Article 3

#### Définitions nationales des déchets dangereux

1. Chacune des Parties informe le secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets;
2. Chacune des Parties informe par la suite le secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1;
3. Le secrétariat informe immédiatement toutes les Parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2;
4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leur sont communiqués par le secrétariat en application du paragraphe 3.

Article 4

Obligations générales

1. a) Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13;

b) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

c) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets;

2. Chaque Partie prend les dispositions voulues pour :

a) Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques;

b) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination, qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés;

c) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement;

d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter;

e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion;

f) Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés;

g) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles;

h) Coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite;

3. Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention.

5. Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie.

6. Les Parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.

7. En outre, chaque Partie :

a) Interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération;

b) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière;

c) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.

8. Chaque Partie exige que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation ou ailleurs. A leur première réunion, les Parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente Convention.

9. Les Parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que :

a) Si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces; ou

b) Si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'Etat d'importation; ou

c) Si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente Convention.

10. L'obligation, aux termes de la présente Convention, des Etats producteurs de déchets dangereux et d'autres déchets d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'Etat d'importation ou de transit.

11. Rien dans la présente Convention n'empêche une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes aux règles du droit international.

12. Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les Etats dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

13. Les Parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres Etats, en particulier vers les pays en développement.

#### Article 5

##### Désignation des autorités compétentes et du correspondant

Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties :

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit.

2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.

3. Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

Article 6

Mouvements transfrontières entre Parties

1. L'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagés, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés.

2. L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont Parties.

3. L'Etat d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :

a) L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation; et que

b) L'auteur de la notification a reçu de l'Etat d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4. Chaque Etat de transit qui est Partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

a) Par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliqueront mutatis mutandis à l'exportateur et à l'Etat d'exportation, respectivement;

b) Par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importation et de transit qui sont Parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliqueront mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation, respectivement;

c) Pour tout Etat de transit qui est Partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit Etat.

6. L'Etat d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des Etats concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit.

7. Les Etats concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 pour la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou la liste périodique de ces déchets.

8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de 12 mois.

9. Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation.

10. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des Etats non Parties.

11. Les Etats d'importation ou de transit qui sont Parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

#### Article 7

##### Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'Etats qui ne sont pas Parties

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'appliquent mutatis mutandis aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas Parties.

Article 8

Obligation de réimporter

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, ou tout autre période convenue par les Etats concernées, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'exportation et toute Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

Article 9

Trafic illicite

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :

a) Effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou

b) Effectué sans le consentement que doit donner l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention; ou

c) Effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou

d) Qui n'est pas conforme matériellement aux documents; ou

e) Qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient :

a) Repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,

b) Eliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

3. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'Etat d'importation ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

4. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

5. Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.

#### Article 10

##### Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.

2. A cette fin, les Parties :

a) Communiquent sur demande des renseignements, sur une base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets;

b) Coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement;

c) Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques;

d) Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande;

e) Coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.

3. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 4.

4. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

#### Article 11

##### Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des Parties ou des non Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement.

2. Les Parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les parties auxdits accords. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets tel que prescrit dans la présente Convention.

#### Article 12

##### Consultations sur les questions de responsabilité

Les Parties coopèrent en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 13

Communication de renseignements

1. Les Parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés.
2. Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat :
  - a) Des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5;
  - b) Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3;  
et dès que possible,
  - c) Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale;
  - d) Des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets;
  - e) De tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.
3. Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :
  - a) Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5;
  - b) Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel elles ont participé, et notamment :
    - i) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position;
    - ii) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée;
    - iii) Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu;

- iv) Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières;
- c) Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention;
- d) Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement;
- e) Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 12 de la présente Convention;
- f) Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face;
- g) Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale;
- h) Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets;
- i) Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

4. Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative soit envoyée au Secrétariat, lorsqu'une Partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.

#### Article 14

##### Questions financières

1. Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les Parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.
2. Les Parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 15

Conférence des Parties

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Directeur exécutif du PNUE un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première session.
2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.
3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des Parties au titre de la présente Convention.
4. A leur première réunion, les Parties examineront toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin dans le cadre de la présente Convention.
5. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :
  - a) Encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux et d'autres déchets;
  - b) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles;
  - c) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'article 11;
  - d) Examine et adopte des protocoles en tant que de besoin;
  - e) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention.
6. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, de même que tout Etat non Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties. Tout autre organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux ou d'autres déchets qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties peut être admis à y prendre part, à moins

qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par la suite au moins tous les six ans, la Conférence des Parties entreprend une évaluation de son efficacité et, si elle le juge nécessaire, envisage l'adoption d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à la lumière des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques les plus récentes.

## Article 16

### Secrétariat

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) Organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 et en assurer le service;
- b) Etablir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11 et 13 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents;
- c) Etablir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;
- d) Assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- e) Communiquer avec les correspondants et autorités compétentes désignés par les Parties conformément à l'article 5 de la présente Convention;
- f) Recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et d'autres déchets et diffuser ces renseignements auprès des Parties.
- g) Recevoir les renseignements en provenance des Parties et communiquer à celles-ci des informations sur :
  - les sources d'assistance technique et de formation;
  - les compétences techniques et scientifiques disponibles;
  - les sources de conseils et de services d'experts; et
  - les ressources disponibles

pour les aider, sur leur demande, dans des domaines tels que :

- l'administration du système de notification prévu par la présente Convention;
- la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets; les techniques écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux et d'autres déchets telles que les techniques peu polluantes et sans déchets;
- l'évaluation des moyens et sites d'élimination;
- la surveillance des déchets dangereux et d'autres déchets; et
- les interventions en cas d'urgence;

h) Communiquer aux Parties, sur leur demande, les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux et d'autres déchets est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Tout examen de ce genre ne serait pas à la charge du Secrétariat;

i) Aider les Parties, sur leur demande, à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite;

j) Coopérer avec les Parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence;

k) S'acquitter des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du Secrétariat seront provisoirement exercées par le PNUE, jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 15.

3. A sa première réunion, la Conférence des Parties désignera le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes existantes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention. A cette session, la Conférence des Parties évaluera aussi la façon dont le secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées, en particulier aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions.

#### Article 17

##### Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention et toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors des réunions de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou aux Protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles, est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation.

4. La procédure énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, à ceci près que la majorité des deux tiers des Parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit.

5. Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des Parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

#### Article 18

##### Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif font partie intégrante de la Convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente convention ou à l'un des protocoles auxquels elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

#### Article 19

##### Vérification

Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention peut en informer le Secrétariat, et dans ce cas elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la Partie faisant l'objet des allégations. Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux Parties par le Secrétariat.

#### Article 20

##### Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend, si les Parties en conviennent ainsi, est soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe VI relative à l'arbitrage. Toutefois, si les

Parties ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration politique ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend :

- a) A la Cour internationale de Justice; et/ou
- b) A l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

Cette déclaration est notifiée par écrit au Secrétariat qui la communique aux Parties.

#### Article 21

##### Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à Bâle le 22 mars 1989, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1er juillet 1989 au 22 mars 1990.

#### Article 22

##### Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration politique ou économique. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire qui en informe les Parties.

### Article 23

#### Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Elles notifient également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.
3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquent aux organisations d'intégration politique ou économique qui adhèrent à la présente Convention.

### Article 24

#### Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leurs compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou aux protocoles pertinents. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

### Article 25

#### Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chacun des Etats ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration politique ou économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 26

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation d'intégration politique ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Article 27

Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

Article 28

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y relatif.

Article 29

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Bâle, le 22 mars 1989.

Annexe I

CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER

Flux de déchets

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants :

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium, composés de béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluor de calcium

- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussière et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44)

Annexe II

CATEGORIES DE DECHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPECIAL

- Y46 Déchets ménagers collectés
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Annexe III

LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

Classe ONU\*

Code            Caractéristiques

1 H1            Matières explosives

Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.

3 H3            Matières inflammables

Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition.)

---

\* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

4.1 H4.1 Matières solides inflammables

Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

4.2 H4.2 Matières spontanément inflammables

Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

4.3 H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

5.1 H5.1 Matières comburantes

Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

5.2 H5.2 Péroxydes organiques

Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

6.1 H6.1 Matières toxiques (aiguës)

Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

6.2 H6.2 Matières infectieuses

Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.

8 H8 Matières corrosives

Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

- 9 H10      Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
- Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
- 9 H11      Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
- Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.
- 9 H12      Matières écotoxiques
- Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
- 9 H13      Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

#### Epreuves

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe III à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe.

#### Annexe IV

##### OPERATIONS D'ELIMINATION

- A.      OPERATIONS NE DEBOUCHANT PAS SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1      Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2      Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3      Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4      Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5      Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la Section A

B. OPERATIONS DEBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DE DECHETS

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la Section B

Annexe V-A

INFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets
2. Exportateur des déchets 1/
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/

4. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/
6. Pays d'exportation des déchets  
Autorité compétente 2/
7. Pays de transit prévus  
Autorité compétente 2/
8. Pays d'importation des déchets  
Autorité compétente 2/
9. Notification générale ou notification unique
10. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) 3/
11. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.)
12. Informations relatives à l'assurance 4/
13. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci 5/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident
14. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes)
15. Quantité estimée en poids/volume 6/
16. Processus dont proviennent les déchets 7/
17. Pour les déchets énumérés à l'annexe I, classification de l'annexe III : caractéristique de danger; numéro H, classe de l'ONU
18. Mode d'élimination selon l'Annexe IV
19. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
20. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.
21. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

Notes

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse de numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- 2/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- 3/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- 4/ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- 5/ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- 6/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- 7/ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

Annexe V-B

INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

1. Exportateur des déchets 1/
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
4. Transporteur(s) des déchets 1/ ou son(ses) agent(s)
5. Sujet à notification générale ou à notification unique
6. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets
7. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus
8. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant)

9. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation y compris mesures d'intervention en cas d'accident
10. Type et nombre de colis
11. Quantité en poids/volume
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
13. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties
14. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination

#### Notes

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

#### Annexe VI

##### ARBITRAGE

#### Article premier

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

#### Article 2

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, en indiquant notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux Parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.
2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
3. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.
4. L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties.

Article 9

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.
2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.
3. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

b) Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

1. La Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) conformément à la décision 14/30 adoptée par le Conseil d'administration du PNUE le 17 juin 1987.

...

17. Sur la base des délibérations du Comité plénier, la Conférence a adopté, le 22 mars 1989, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. La Convention sera ouverte à la signature à Bâle le 22 mars 1989, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la Suisse à Berne du 23 mars 1989 au 30 juin 1989 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1er juillet 1989 au 22 mars 1990.

18. La Conférence a également adopté des résolutions dont le texte est joint au présent Acte final.

...

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Bâle le 22 mars 1989 en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, les textes dans les six langues faisant également foi. Le texte original sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 1

CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE D'EXAMINER LA NECESSITE D'ETABLIR DES MECANISMES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION

La Conférence,

Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) à mettre sur pied un Groupe spécial d'experts techniques et juridiques chargé d'examiner la nécessité d'établir des mécanismes pour la mise en oeuvre de cette Convention tel que prévu au paragraphe 4 e) de l'article 15 de la Convention.

Adoptée le 21 mars 1989

Résolution 2

RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION ET LA CONVENTION DE LONDRES SUR L'IMMERSION

La Conférence,

Notant que l'élimination des déchets en mer fait l'objet de dispositions de la Convention sur la prévention de la pollution du milieu marin par l'immersion des déchets et d'autres substances (Convention de Londres sur l'immersion, 1972),

Notant également que la Convention interdit, entre autres, l'immersion de certains déchets et demande d'autre part aux Parties de communiquer des renseignements sur la nature et les quantités de toutes les substances dont l'immersion est autorisée ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion,

Notant d'autre part qu'il faut réexaminer cette Convention compte tenu de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, pour envisager de la modifier éventuellement,

1. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à porter à l'attention des Etats Parties à la Convention de Londres sur l'immersion et au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) la nécessité de réexaminer les règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne l'immersion des déchets dangereux et d'autres déchets en mer compte tenu de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en vue de recommander toutes les mesures additionnelles nécessaires dans le cadre de la Convention de Londres sur l'immersion, y compris ses annexes, afin de contrôler et d'empêcher l'immersion de déchets dangereux et d'autres déchets en mer.

2. Invite le Directeur exécutif du PNUE à rendre compte des résultats de l'examen et des recommandations mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 à la première réunion des Parties à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Adoptée le 21 mars 1989

Résolution 1

CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE D'EXAMINER LA NECESSITE D'ETABLIR DES MECANISMES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION

La Conférence,

Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) à mettre sur pied un Groupe spécial d'experts techniques et juridiques chargé d'examiner la nécessité d'établir des mécanismes pour la mise en oeuvre de cette Convention tel que prévu au paragraphe 4 e) de l'article 15 de la Convention.

Adoptée le 21 mars 1989

Résolution 2

RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION ET LA CONVENTION DE LONDRES SUR L'IMMERSION

La Conférence,

Notant que l'élimination des déchets en mer fait l'objet de dispositions de la Convention sur la prévention de la pollution du milieu marin par l'immersion des déchets et d'autres substances (Convention de Londres sur l'immersion, 1972),

Notant également que la Convention interdit, entre autres, l'immersion de certains déchets et demande d'autre part aux Parties de communiquer des renseignements sur la nature et les quantités de toutes les substances dont l'immersion est autorisée ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion,

Notant d'autre part qu'il faut réexaminer cette Convention compte tenu de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, pour envisager de la modifier éventuellement,

1. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à porter à l'attention des Etats Parties à la Convention de Londres sur l'immersion et au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) la nécessité de réexaminer les règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne l'immersion des déchets dangereux et d'autres déchets en mer compte tenu de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en vue de recommander toutes les mesures additionnelles nécessaires dans le cadre de la Convention de Londres sur l'immersion, y compris ses annexes, afin de contrôler et d'empêcher l'immersion de déchets dangereux et d'autres déchets en mer.

2. Invite le Directeur exécutif du PNUE à rendre compte des résultats de l'examen et des recommandations mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 à la première réunion des Parties à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Adoptée le 21 mars 1989

Résolution 3

RESPONSABILITE

La Conférence,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer aussi rapidement que possible des règles concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets;

Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de :

a) Créer, en attendant que les Parties à leur première réunion décident de la façon d'appliquer l'article 12 de la Convention, un Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargé de mettre au point les éléments qui pourraient figurer dans un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets;

b) De rendre compte des résultats des travaux dudit groupe à la première réunion des Parties.

Adoptée le 22 mars 1989

Résolution 4

RESPONSABILITE DES ETATS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LE  
CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR  
ELIMINATION

La Conférence,

Rappelant la résolution 43/212 adoptée le 20 décembre 1988 par l'Assemblée générale sur la responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement et la prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement,

Rappelant également la résolution 42/183 adoptée le 11 décembre 1987 par l'Assemblée générale sur le mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux, ainsi que les résolutions 1988/70 relative aux mouvements des produits et des déchets toxiques et dangereux et 1988/71 relative à la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux adoptées le 28 juillet 1988 par le Conseil économique et social,

Rappelant d'autre part la résolution relative à l'immersion et à l'incinération de déchets toxiques et dangereux dans la région des Caraïbes adoptée en octobre 1987 par la quatrième réunion intergouvernementale sur le Plan d'action des Caraïbes, la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) adoptée en mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine sur le déversement des déchets nucléaires et

industriels en Afrique, ainsi que le document final de la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud adopté en juillet 1988 et dans lequel les représentants de ces Etats ont vivement condamné le transfert dans la région de déchets dangereux provenant d'autres parties du monde,

Rappelant également la résolution adoptée le 21 décembre 1988 par le Conseil des communautés européennes (OJ/C9/12 janvier 1989) concernant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux vers des pays tiers, la résolution [C(89)1(Final)] adoptée en janvier 1989 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développements économiques sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ainsi que la Déclaration adoptée en mars 1989 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le contrôle et la réglementation des mouvements transfrontières de déchets toxiques,

Considérant la décision 14/30 adoptée le 17 juin 1987 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), par laquelle le Conseil d'administration approuvait les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autorisait le Directeur exécutif du PNUE à convoquer un groupe de travail composé d'experts juridiques et techniques chargé d'élaborer une Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, dans la perspective de l'adoption de la Convention par les gouvernements au début de 1989,

Profondément préoccupée par le fait qu'une partie des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ait lieu en violation des législations nationales existantes et des instruments juridiques internationaux pertinents ainsi que des lignes directrices et principes internationalement agréés, au détriment de l'environnement et de la santé publique de tous les pays, notamment les pays en développement,

Convaincue que ces problèmes ne pourront être résolus que par une coopération satisfaisante entre les membres de la communauté internationale,

Consciente de la nécessité immédiate de contrôler les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux,

Exprimant le souhait que les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination entrent en vigueur le plus tôt possible,

Ayant adopté la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Notant avec satisfaction que la Convention a été ouverte à la signature le 22 mars 1989 à Bâle,

Considérant que d'ici son entrée en vigueur les mouvements de déchets dangereux peuvent causer des dommages graves pour la santé humaine et l'environnement,

1. Demande à tous les Etats, y compris ceux qui n'ont pas participé à la présente Conférence, de signer la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements

transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'y devenir Partie ainsi que d'en appliquer les dispositions le plus tôt possible,

2. Invite instamment tous les Etats à développer sans délai la coopération dans les secteurs critiques entrant dans le champ d'application de la Convention,
3. Invite instamment tous les Etats à coopérer pour mettre au point des techniques qui conduiront à éliminer la production de déchets dangereux,
4. Exige que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et l'élaboration de critères appropriés, tous les Etats s'abstiennent de mener des activités incompatibles avec les buts et les objectifs de la Convention,
5. Prie le Directeur exécutif du PNUÉ de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de la communiquer à tous les Etats et aux organisations d'intégration politique ou économique.

Adoptée le 22 mars 1989

#### Résolution 5

HARMONISATION DES PROCEDURES DE LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DU CODE DE PRATIQUES POUR LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES PORTANT SUR LES DECHETS NUCLEAIRES

#### La Conférence,

Tenant compte de la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine en mai 1988,

Reconnaissant la nécessité d'harmoniser les procédures prévues par la présente Convention et le Code de pratiques internationalement agréées pour les transactions internationales portant sur des déchets nucléaires, qui est en cours d'élaboration à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conformément à la résolution GC/XXXII)/Res/490 de septembre 1988,

Prie le Directeur exécutif du PNUÉ de porter cette question à l'attention du Conseil d'administration et du Directeur général de l'AIEA pour faire en sorte que les dispositions de la présente Convention soient pleinement prises en considération par l'AIEA lors de l'élaboration de procédures régissant les transactions internationales portant sur les déchets nucléaires.

Adoptée le 22 mars 1989

Résolution 6

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS

La Conférence,

Ayant adopté le 22 mars 1989 à Bâle la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Consciente des risques pour la santé humaine et l'environnement que présentent les exportations irrégulières et illicites ainsi que l'élimination des déchets dangereux,

Convaincue de la nécessité d'intensifier la coopération internationale afin d'appliquer immédiatement les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée à Bâle le 22 mars 1989,

Rappelant que le secrétariat de la Convention constitue l'un des instruments de cette coopération internationale,

Rappelant qu'en application de l'article 16 de la Convention le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est chargé d'assurer les fonctions de secrétariat provisoire en attendant la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties qui se tiendra conformément à l'article 15 de la Convention,

Rappelant en outre que c'est à la Conférence des Parties contractantes à sa première réunion qu'il incombe de décider des arrangements concernant le secrétariat de la Convention et son financement,

1. Prend note des estimations budgétaires préliminaires pour le secrétariat intérimaire telles que présentées par le PNUE;
2. Note également que le Directeur exécutif du PNUE est disposé à financer les coûts du secrétariat intérimaire pendant ses deux premières années de fonctionnement sous réserve de ressources disponibles dans le Fonds pour l'environnement;
3. Invite tous les signataires de la Convention et toutes les Parties à fournir au Directeur exécutif, sur une base volontaire, les fonds supplémentaires qui sont nécessaires pour le fonctionnement du secrétariat intérimaire prévu à l'article 16 de la Convention; et
4. Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les mesures nécessaires pour que le secrétariat intérimaire de la Convention puisse démarrer ses activités le plus tôt possible après l'adoption de la Convention.

Adoptée le 22 mars 1989

Résolution 7

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT PUR L'EXAMEN DES REGLES, REGLEMENTS ET PRATIQUES EXISTANTS EN CE QUI CONCERNE LE TRANSPORT DES DECHETS DANGEREUX PAR MER

La Conférence,

Reconnaissant les responsabilités des Etats côtiers en ce qui concerne la protection et la sauvegarde de l'environnement,

Tenant compte des conventions et accords internationaux existants en matière de protection du milieu marin,

Notant d'autre part qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la sauvegarde de l'environnement en cas de transport de déchets dangereux,

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

1. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), en consultation, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne le transport des déchets dangereux par mer compte tenu de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en vue de recommander toutes les mesures additionnelles nécessaires, y compris l'information, la documentation et d'autres mesures de précaution, afin d'aider les Etats côtiers, les Etats du pavillon et les Etats du port à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin;

2. Invite le Directeur exécutif du PNUE à rendre compte des résultats de l'examen et des recommandations mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 à la première réunion des Parties à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Adoptée le 22 mars 1989

Résolution 8

CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE CHARGE D'ELABORER DES DIRECTIVES TECHNIQUES POUR LA GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES DECHETS VISES PAR LA CONVENTION SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET LEUR ELIMINATION

La Conférence,

Ayant adopté la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Consciente de la nécessité de réduire au minimum les dommages que les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement,

Convaincue de la nécessité d'élaborer des directives techniques pour aider à faire appliquer la convention, compte tenu des travaux des organisations internationales compétentes,

Considérant qu'il est important d'examiner les incidences scientifiques, techniques et financières de l'application des directives, en particulier dans les pays en développement,

Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer un Groupe de travail technique chargé d'élaborer un projet de directives techniques (y compris de déterminer le coût des diverses opérations d'élimination) pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la présente Convention, en vue de leur examen par les parties à leur première réunion et de leur adoption ultérieure.

Adoptée le 22 mars 1989

Adoption de l'acte final et des instruments, recommandations et résolutions  
qui résulteront des travaux de la Conférence  
Texte de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance  
tel qu'approuvé par la Conférence en séance plénière le 28 avril 1989

c) CONVENTION INTERNATIONALE DE 1989 SUR L'ASSISTANCE 1/

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable de fixer par voie de convention des règles internationales uniformes concernant les opérations d'assistance,

NOTANT que d'importants éléments nouveaux et, en particulier, une préoccupation accrue pour la protection de l'environnement, ont démontré la nécessité de revoir les règles internationales contenues actuellement dans la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, faite à Bruxelles le 23 septembre 1910,

CONSCIENTS de la contribution considérable que des opérations d'assistance efficaces et entreprises en temps utile peuvent apporter à la sécurité des navires et des autres biens en danger et à la protection de l'environnement,

CONVAINCUS de la nécessité de veiller à ce qu'il y ait des incitations adéquates pour les personnes qui entreprennent des opérations d'assistance à l'égard de navires et d'autres biens en danger,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Opération d'assistance signifie tout acte ou activité entrepris pour assister un navire ou tout autre bien en danger dans des eaux navigables ou dans n'importe quelles autres eaux.

b) Navire signifie tout bâtiment de mer, bateau ou engin, ou toute structure capable de naviguer.

---

1/ OMI, document LEG/CONF.7/27 du 2 mai 1989.

c) Bien signifie tout bien qui n'est pas attaché de façon permanente et intentionnelle au littoral et comprend le fret en risque.

d) Domage à l'environnement signifie un préjudice matériel important à la santé de l'homme, à la faune ou la flore marines ou aux ressources de la mer dans les eaux côtières ou intérieures ou dans les zones adjacentes, causé par pollution, contamination, incendie, explosion ou de graves événements similaires.

e) Paielement signifie le règlement de toute rémunération, récompense ou indemnité due en vertu de la présente Convention.

f) Organisation signifie l'Organisation maritime internationale.

g) Secrétaire général signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

## Article 2

### Application de la Convention

La présente Convention s'applique chaque fois que des actions judiciaires ou arbitrales relatives aux questions traitées dans la présente Convention sont introduites dans un Etat Partie.

## Article 3

### Plates-formes et unités de forage

La présente Convention ne s'applique pas aux plates-formes fixes ou flottantes ni aux unités mobiles de forage au large lorsque ces plates-formes ou unités sont affectées, là où elles se trouvent, à l'exploration, à l'exploitation ou à la production de ressources minérales du fond des mers.

## Article 4

### Navires appartenant à un Etat

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ou autres navires non commerciaux appartenant à un Etat ou exploités par lui et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, à moins que cet Etat n'en décide autrement.

2. Lorsqu'un Etat Partie décide d'appliquer la Convention à ses navires de guerre ou autres navires décrits au paragraphe 1, il le notifie au Secrétaire général en précisant les modalités et les conditions de cette application.

Article 5

Opérations d'assistance effectuées sous le contrôle d'autorités publiques

1. La présente Convention ne porte atteinte à aucune des dispositions de la législation nationale ou d'une convention internationale relatives aux opérations d'assistance effectuées par des autorités publiques ou sous leur contrôle.
2. Toutefois les assistants effectuant de telles opérations sont habilités à se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente Convention pour les opérations d'assistance.
3. La mesure dans laquelle une autorité publique qui est obligée d'exécuter des opérations d'assistance peut se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente Convention est déterminée par la législation de l'Etat où cette autorité est située.

Article 6

Contrats d'assistance

1. La présente Convention s'applique à toute opération d'assistance sauf dans la mesure où un contrat en dispose autrement, soit expressément, soit implicitement.
2. Le capitaine a le pouvoir de conclure des contrats d'assistance au nom du propriétaire du navire. Le capitaine ou le propriétaire du navire ont le pouvoir de conclure de tels contrats au nom du propriétaire des biens se trouvant à bord du navire.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'application de l'article 7 ou à l'obligation de prévenir ou de limiter les dommages à l'environnement.

Article 7

Annulation et modification des contrats

Un contrat ou l'une quelconque de ses clauses peut être annulé ou modifié si :

- a) le contrat a été conclu sous une pression abusive ou sous l'influence du danger et que ses clauses ne sont pas équitables; ou si
- b) le paiement convenu en vertu du contrat est beaucoup trop élevé ou beaucoup trop faible pour les services effectivement rendus.

Chapitre II - Exécution des opérations d'assistance

Article 8

Obligations de l'assistant, du propriétaire et du capitaine

1. L'assistant a, envers le propriétaire du navire ou des autres biens en danger, l'obligation :
  - a) d'effectuer les opérations d'assistance avec le soin voulu;
  - b) lorsqu'il s'acquitte de l'obligation visée à l'alinéa a), d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;
  - c) chaque fois que les circonstances l'exigent raisonnablement, de chercher à obtenir l'aide d'autres assistants; et
  - d) d'accepter l'intervention d'autres assistants lorsqu'il est raisonnablement prié de le faire par le capitaine ou le propriétaire du navire ou des autres biens en danger; il est néanmoins entendu que le montant de sa rémunération n'est pas affecté s'il s'avère que cette demande n'était pas raisonnable.
2. Le capitaine et le propriétaire du navire ou le propriétaire des autres biens en danger ont, envers l'assistant, l'obligation :
  - a) de coopérer pleinement avec lui pendant les opérations d'assistance;
  - b) ce faisant, d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement; et
  - c) lorsque le navire ou les autres biens ont été conduits en lieu sûr, d'en accepter la restitution lorsque l'assistant le leur demande raisonnablement.

Article 9

Droits des Etats côtiers

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de l'Etat côtier concerné de prendre des mesures, conformément aux principes généralement reconnus du droit international, afin de protéger son littoral ou les intérêts connexes contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre de graves conséquences préjudiciables, et notamment au droit d'un Etat côtier de donner des instructions concernant les opérations d'assistance.

Article 10

Obligation de prêter assistance

1. Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire et les personnes à bord, de prêter assistance à toute personne en danger de disparaître en mer.

2. Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour faire observer l'obligation énoncée au paragraphe 1.
3. Le propriétaire du navire n'est pas responsable de la violation par le capitaine de l'obligation énoncée au paragraphe 1.

#### Article 11

#### Coopération

Chaque fois qu'il édicte des règles ou prend des décisions sur des questions relatives à des opérations d'assistance, telles que l'admission dans les ports de navires en détresse ou la fourniture de moyens aux assistants, un Etat Partie prend en considération la nécessité d'une coopération entre les assistants, les autres parties intéressées et les autorités publiques, afin d'assurer une exécution efficace et réussie des opérations d'assistance pour sauver des vies ou des biens en danger, aussi bien que pour prévenir les dommages à l'environnement en général.

#### Chapitre III - Droits des assistants

#### Article 12

#### Conditions ouvrant droit à une rémunération

1. Les opérations d'assistance qui ont eu un résultat utile donnent droit à une rémunération.
2. Sauf disposition contraire, aucun paiement n'est dû en vertu de la présente Convention si les opérations d'assistance n'ont pas eu de résultat utile.
3. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent même si le navire assisté et le navire assistant appartiennent au même propriétaire.

#### Article 13

#### Critères d'évaluation de la rémunération

1. La rémunération est fixée en vue d'encourager les opérations d'assistance compte tenu des critères suivants, sans égard à l'ordre dans lequel ils sont présentés ci-dessous :
  - a) la valeur du navire et des autres biens sauvés;
  - b) l'habileté et les efforts des assistants pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;
  - c) l'étendue du succès obtenu par l'assistant;
  - d) la nature et l'importance du danger;

e) l'habileté et les efforts des assistants pour sauver le navire, les autres biens et les vies humaines;

f) le temps passé, les dépenses effectuées et les pertes subies par les assistants;

g) le risque de responsabilité et les autres risques courus par les assistants ou leur matériel;

h) la promptitude des services rendus;

i) la disponibilité et l'usage de navires ou d'autres matériels destinés aux opérations d'assistance;

j) l'état de préparation ainsi que l'efficacité et la valeur du matériel de l'assistant.

2. Le paiement d'une rémunération fixée conformément au paragraphe 1 doit être effectué par toutes les parties intéressées au navire et aux autres biens sauvés en proportion de leur valeur respective. Toutefois, un Etat Partie peut prévoir, dans sa législation nationale, que le paiement d'une rémunération doit être effectué par l'une des parties intéressées, étant entendu que cette partie a un droit de recours contre les autres parties pour leur part respective. Aucune disposition du présent article ne porte préjudice à l'exercice de tout droit de défense.

3. Les rémunérations, à l'exclusion de tous intérêts et frais juridiques récupérables qui peuvent être dus à cet égard, ne dépassent pas la valeur du navire et des autres biens sauvés.

#### Article 14

##### Indemnité spéciale

1. Si l'assistant a effectué des opérations d'assistance à l'égard d'un navire qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement et n'a pu obtenir en vertu de l'article 13 une rémunération équivalant au moins à l'indemnité spéciale calculée conformément au présent article, il a droit de la part du propriétaire du navire à une indemnité spéciale équivalant à ses dépenses telles qu'ici définies.

2. Si, dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, l'assistant a prévenu ou limité les dommages à l'environnement par ses opérations d'assistance, l'indemnité spéciale due par le propriétaire à l'assistant en vertu du paragraphe 1 peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 % des dépenses engagées par l'assistant. Toutefois, si le tribunal le juge équitable et juste, compte tenu des critères pertinents énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, il peut encore augmenter cette indemnité spéciale, mais l'augmentation totale ne doit en aucun cas représenter plus de 100 % des dépenses engagées par l'assistant.

3. Les dépenses de l'assistant visent, aux fins des paragraphes 1 et 2, les débours raisonnablement engagés par l'assistant dans les opérations d'assistance ainsi qu'une somme équitable pour le matériel et le personnel effectivement et

raisonnablement utilisés dans les opérations d'assistance, compte tenu des critères énoncés aux alinéas h), i) et j) du paragraphe 1 de l'article 13.

4. L'indemnité totale visée au présent article n'est payée que dans le cas et dans la mesure où elle excède la rémunération pouvant être obtenue par l'assistant en vertu de l'article 13.
5. Si l'assistant a été négligent et n'a pu, de ce fait, prévenir ou limiter les dommages à l'environnement, il peut être privé de la totalité ou d'une partie de toute indemnité spéciale due en vertu du présent article.
6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire.

#### Article 15

##### Répartition entre assistants

1. La répartition entre assistants d'une rémunération visée à l'article 13 se fait sur la base des critères prévus dans cet article.
2. La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chaque navire assistant est déterminée par la législation du pavillon du navire. Si l'assistance n'a pas été effectuée à partir d'un navire, la répartition se fait suivant la législation régissant le contrat conclu entre l'assistant et ses préposés.

#### Article 16

##### Sauvetage des personnes

1. Aucune rémunération n'est due par les personnes dont les vies ont été sauvées, mais aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux dispositions de la législation nationale en la matière.
2. Le sauveteur de vies humaines qui a participé aux services rendus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu aux opérations d'assistance a droit à une part équitable du paiement alloué à l'assistant pour avoir sauvé le navire ou d'autres biens ou pour avoir prévenu ou limité les dommages à l'environnement.

#### Article 17

##### Services rendus en vertu de contrats existants

Aucun paiement n'est dû en vertu des dispositions de la présente Convention à moins que les services rendus ne dépassent ce qui peut raisonnablement être considéré comme l'exécution normale d'un contrat conclu avant que le danger ne survienne.

Article 18

Conséquences de la faute de l'assistant

Un assistant peut être privé de la totalité ou d'une partie du paiement dû en vertu de la présente Convention dans la mesure où les opérations d'assistance ont été rendues nécessaires ou plus difficiles par sa faute ou sa négligence, ou s'il s'est rendu coupable de fraude ou de malhonnêteté.

Article 19

Défense d'effectuer des opérations d'assistance

Des services rendus malgré la défense expresse et raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire ou du propriétaire de tout autre bien.

Chapitre IV - Créances et actions

Article 20

Privilège maritime

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au privilège maritime de l'assistant résultant d'une convention internationale ou de la législation nationale.
2. L'assistant ne peut pas faire valoir son privilège maritime lorsqu'une garantie suffisante lui a été dûment offerte ou fournie pour le montant de sa créance, intérêts et frais compris.

Article 21

Obligation de fournir une garantie

1. A la demande de l'assistant, la personne redevable d'un paiement en vertu de la présente Convention fournit une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant, intérêts et frais compris.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le propriétaire du navire sauvé fait de son mieux pour obtenir des propriétaires de la cargaison, avant que celle-ci ne soit libérée, une garantie suffisante au titre des créances formées contre eux, intérêts et frais compris.
3. Le navire et les autres biens sauvés ne doivent pas, sans le consentement de l'assistant, être enlevés du premier port ou lieu où ils sont arrivés après l'achèvement des opérations d'assistance, jusqu'à ce qu'ait été constituée une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant sur le navire ou les biens concernés.

Article 22

Païement provisoire

1. Le tribunal compétent pour statuer sur la créance de l'assistant peut, par une décision provisoire, ordonner que celui-ci reçoive un acompte équitable et juste, assorti de modalités, y compris d'une garantie s'il y a lieu, qui soient équitables et justes suivant les circonstances de l'affaire.
2. En cas de paiement provisoire en vertu du présent article, la garantie prévue à l'article 21 est réduite proportionnellement.

Article 23

Prescription des actions

1. Toute action en paiement en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été engagée dans un délai de deux ans. Le délai de prescription court du jour où les opérations d'assistance ont été terminées.
2. La personne contre laquelle une créance a été formée peut à tout moment, pendant le délai de prescription, prolonger celui-ci par une déclaration adressée au créancier. Le délai peut de la même façon être à nouveau prolongé.
3. Une action récursoire peut être intentée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle est introduite dans le délai fixé par la législation de l'Etat où la procédure est engagée.

Article 24

Intérêts

Le droit de l'assistant à des intérêts sur tout paiement dû en vertu de la présente Convention est déterminé par la législation de l'Etat où siège le tribunal saisi du litige.

Article 25

Cargaisons appartenant à un Etat

A moins que l'Etat propriétaire n'y consente, aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir par une mesure de justice quelconque des cargaisons non commerciales appartenant à un Etat et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, ni pour engager une action in rem à l'encontre de ces cargaisons.

Article 26

Cargaisons humanitaires

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir des cargaisons humanitaires données par un Etat, si cet Etat a accepté de rémunérer les services d'assistance rendus à ces cargaisons.

Article 27

Publication des sentences arbitrales

Les Etats Parties encouragent, dans la mesure du possible et avec le consentement des parties, la publication des sentences arbitrales rendues en matière d'assistance.

Chapitre V - Clauses finales

Article 28

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.
2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement être liés par la présente Convention par :
  - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
  - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur un an après la date à laquelle quinze Etats ont exprimé leur consentement à être liés par elle.
2. Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet un an après la date à laquelle il a été exprimé.

## Article 30

### Réserves

1. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention :
  - a) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et que tous les navires en cause sont des bateaux de navigation intérieure;
  - b) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et qu'aucun navire n'est en cause;
  - c) lorsque toutes les parties intéressées sont des nationaux de cet Etat;
  - d) lorsqu'il s'agit d'un bien maritime culturel présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui se trouve au fond de la mer.
2. Une réserve faite au moment de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
3. Tout Etat qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui y est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

## Article 31

### Dénonciation

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

## Article 32

### Révision et amendement

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande de huit Etats Parties ou d'un quart des Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

### Article 33

#### Dépositaire

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :

- i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
- ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- iv) de tout amendement adopté conformément à l'article 32;
- v) de la réception de toute réserve, déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 34

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT A LONDRES ce 28 avril 1989.

### III. INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

- A. Rapport sur les travaux de la septième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer  
Kingston, 17 février-23 mars 1989; New York, 14 août-1er septembre 1989 1/

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, créée en vertu de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a tenu sa septième session ordinaire à Kingston, du 27 février au 23 mars 1989, et la réunion d'été correspondante à New York, du 14 août au 1er septembre 1989.

#### Commission plénière

##### Application de la résolution II

Le 17 août 1987, le Bureau de la Commission préparatoire, agissant au nom de la Commission, a décidé d'enregistrer l'Inde en tant que premier investisseur pionnier pour la réalisation d'activités préliminaires dans la Zone internationale des fonds marins ("la Zone") (LOS/PCN/94), sur la base du rapport du Groupe d'experts techniques constitué conformément à l'Accord du 5 septembre 1986 (LOS/PCN/BUR/R.1).

Le 17 décembre 1987, le Bureau de la Commission, sur la base des rapports du Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.2, 3 et 4 respectivement), a approuvé les demandes d'enregistrement en tant qu'investisseurs pionniers présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (LOS/PCN/97, 98 et 99 respectivement) 2/.

A la suite de l'enregistrement en 1987 des quatre investisseurs pionniers, la Commission préparatoire a concentré son attention sur les obligations des investisseurs pionniers et des Etats certificateurs. Elle s'est notamment penchée sur les questions suivantes : i) les travaux d'exploration dans le secteur réservé à des activités menées par l'Autorité (par. 12 a) i) de la résolution II et par. 14 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1); ii) le droit annuel fixe d'un million de dollars E.-U. (par. 7 b) de la résolution II); iii) la formation de personnel (par. 12 a) ii) de la résolution II).

Ces questions ont été examinées lors de réunions informelles. Sur la base des résultats de ces réunions, le Président a soumis, le 3 mars 1989, un document où il exposait ses vues sur la manière dont les investisseurs pionniers et les Etats certificateurs devaient s'acquitter de leurs obligations. La principale proposition que renfermait ce document tendait à dispenser les investisseurs pionniers

---

1/ On trouvera un compte rendu des travaux de la Commission à ses six sessions précédentes (sessions tenues à New York et réunions d'été tenues à Genève ou à New York) dans les numéros 3, 4, 6, 8, 10 et 12 du Bulletin du droit de la mer.

2/ On trouvera des informations plus détaillées sur l'enregistrement des investisseurs pionniers dans le numéro spécial II du Bulletin du droit de la mer (avril 1988).

d'acquitter le droit annuel fixe d'un million de dollars E.-U., à charge pour eux d'entreprendre un programme quinquennal d'exploration d'un coût annuel d'un million de dollars E.-U. portant sur un site minier destiné à l'Entreprise et se trouvant dans le secteur réservé. Cette dispense prendrait effet rétroactivement à la date de l'enregistrement (1987). Les investisseurs seraient tenus d'entreprendre un programme de formation gratuite en vue de constituer une réserve de personnel pour la future Entreprise.

Il est apparu que certaines questions touchant l'accomplissement des obligations prévues, notamment la réalisation d'un accord sur un plan d'exploration, devaient être examinées avec le concours du Groupe d'experts techniques. Le Groupe s'est donc réuni du 7 au 16 août au Siège de l'ONU (LOS/PCN/108). Il a proposé à la Commission préparatoire un projet de plan d'exploration (LOS/PCN/BUR/R.5).

Le Groupe avait aussi été invité à prêter son concours à la Commission pour l'étude des questions relatives à la formation de personnel, compte tenu de ce qu'avait déjà fait le Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale II sur la formation (LOS/PCN/SCN.1/L.6/Rev.1). Le Groupe d'experts techniques a indiqué les disciplines sur lesquelles la formation devrait porter en priorité, les qualifications requises et les domaines sur lesquels devrait porter la formation en vue de l'exploitation des gisements des grands fonds sous-marins (LOS/PCN/BUR/R.6).

D'après les rapports du Groupe d'experts techniques et les résultats de nouvelles consultations, le Président a établi une version révisée de son document du 3 mars 1989, qu'il a présentée à la Commission le 1er septembre 1989.

Elaboration de projets d'accords, de règles, de règlements et de procédures pour l'Autorité internationale des fonds marins

A sa septième session et lors de la réunion d'été qui a suivi, la Commission a examiné en séance plénière : a) une proposition de la Communauté économique européenne (CEE) touchant le droit de vote des organisations internationales; b) diverses questions touchant la création d'une commission des finances; c) la procédure spéciale d'approbation des plans de travail; et d) un projet d'accord de Siège.

Pendant le débat sur la proposition de la CEE, il est apparu que les questions suivantes appelaient un examen plus approfondi : le quorum requis pour l'ouverture des séances et celui nécessaire pour l'adoption de décisions; la définition de l'expression "membres présents et votants"; les conséquences d'un transfert de compétence. Le Président procédera à des consultations avant la reprise de l'étude de la proposition en plénière.

La Commission a examiné en séance plénière la question de la création d'une commission des finances. Ses travaux sur cette question ont porté principalement sur la composition de la commission, ses attributions et la manière dont elles prendrait ses décisions. Le sentiment général des membres de la Commission était que l'Assemblée comme le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pourraient avoir besoin du concours et des avis d'experts d'un organe subsidiaire spécialisé dans les questions financières. Une proposition tendant à ce que les Etats qui verseront les plus fortes contributions au financement du budget de l'Autorité aient droit à une bonne partie des sièges de la commission des finances a soulevé une vive

controverse. En ce qui concerne la manière dont la commission des finances prendrait ses décisions, les délégations se sont accordées à reconnaître qu'il fallait proscrire toute règle qui aurait pour effet de paralyser la future commission. Des travaux menés en séance plénière et lors de consultations informelles, il est ressorti que la composition de la Commission des finances, ses attributions et la manière dont elle prendrait ses décisions étaient considérées comme trois questions essentielles, et d'ailleurs étroitement liées, qu'il faudrait régler ensemble.

La Commission a très brièvement abordé en séance plénière la question de la procédure spéciale d'approbation des plans de travail. Il a été convenu que les modalités des décisions portant approbation des plans de travail seraient incluses dans le règlement intérieur de la Commission juridique et technique, et que les demandes d'approbation de plans de travail seraient examinées par cette commission conformément aux règlements relatifs à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques de la Zone.

#### Commission spéciale 1 1/

La Commission spéciale 1 a pour mandat d'entreprendre des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone, afin de réduire au maximum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation, et de faire des recommandations à l'Autorité internationale des fonds marins sur ces questions.

A sa septième session, la Commission spéciale a établi une liste de 66 conclusions provisoires qui formera la base de ses recommandations à l'Autorité. Ces conclusions provisoires sont présentées sous les rubriques suivantes : projections de la production de minéraux provenant de la Zone; étude des rapports entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production terrestre existante; identification, définition et mesure des incidences de l'exploitation des gisements de la Zone sur les Etats en développement producteurs terrestres; détermination des problèmes/difficultés auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres affectés; et élaboration de mesures tendant à réduire à un minimum les problèmes/difficultés des Etats en développement producteurs terrestres (LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.16).

La Commission spéciale a entamé l'examen en première lecture de ces conclusions provisoires et a examiné 18 d'entre elles.

Le Groupe de travail ad hoc a poursuivi ses négociations sur certaines questions non encore résolues, en particulier celles qui concernent le système d'indemnisation des Etats en développement producteurs terrestres qui seraient affectés par l'exploitation minière des fonds marins et les subventions qui seraient éventuellement accordées pour cette exploitation.

Les autres conclusions provisoires seront examinées à la prochaine session.

---

1/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 1 (LOS/PCN/L.68 et LOS/PCN/L.73).

Commission spéciale 2 1/

La Commission spéciale 2 est chargée de préparer la création de l'Entreprise, organe opérationnel de l'Autorité.

La Commission spéciale a examiné la structure et l'organisation de l'Entreprise et l'élaboration d'un programme de formation en application du paragraphe 12 a) ii) de la résolution II.

Le Groupe consultatif du Président sur les hypothèses a continué d'examiner les fluctuations des cours des métaux, les projections à long terme et les innovations techniques intéressant l'exploitation des gisements sous-marins.

Le Groupe de travail ad hoc de la formation, créé pour élaborer un projet de principes, politiques, directives et procédures pour un programme de formation, a achevé ses travaux à la session de printemps de la Commission préparatoire.

A la session d'été de la Commission, la Commission spéciale a adopté un projet de proposition en vue de la création d'un programme de formation pour l'Entreprise, qui a été adopté par la plénière le 31 août 1989 (LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1).

On a noté que l'adoption du programme de formation représentait "la première mesure préliminaire concrète prise par les signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au nom de la future Entreprise de l'Autorité et à son bénéfice" (LOS/PCN/L.75/Add.1).

La Commission spéciale a achevé l'examen article par article des dispositions de la Convention relative à la structure et à l'organisation de l'Entreprise (LOS/PCN/SCN.2/WP.16).

Lors de la prochaine session, la Commission spéciale entamera l'examen de l'application du programme de formation et des dispositions provisoires concernant l'Entreprise et l'exploration conformément au paragraphe 12 de la résolution II.

Commission spéciale 3 2/

La Commission spéciale 3, qui est chargée d'élaborer des règles, règlements et procédures pour l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, a terminé la première lecture d'un projet de règlement relatif au transfert des techniques pendant la période de 10 ans qui suivra le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise ainsi que l'examen des amendements publiés dans le document LOS/PCN/SCN.3/WP.14. Elle a notamment examiné les dispositions relatives aux limitations des engagements (art. 97), au champ d'application du règlement (art. 90)

---

1/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 2 (LOS/PCN/L.70 et LOS/PCN/L.75 et Add.1).

2/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 3 (LOS/PCN/L.69 et LOS/PCN/L.74).

et à la procédure d'acquisition des techniques (art. 94), qui figurent dans le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.4).

A propos des limitations des engagements, certains ont exprimé la crainte que des Etats industrialisés invoquent des considérations de sécurité nationale pour se soustraire à leurs obligations en matière de transfert des techniques. On a dit d'autre part que la présence, dans la Convention, de l'article 302, qui autorise des limitations aux engagements dans l'intérêt de la sécurité nationale, était justifiée et que l'inclusion d'une disposition semblable dans le projet de règlement était indispensable.

Le projet de règlement vise seulement le transfert de techniques utilisées pour l'exploration et l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques de la Zone. On a fait observer qu'il était difficile d'imaginer que l'Entreprise exécute une opération intégrée qui exclurait le traitement. On voyait mal pourquoi le transfert de techniques serait limité au seul ramassage des nodules polymétalliques, alors qu'en fait l'Entreprise participerait au traitement. On a fait observer que le transfert en question était limité aux activités menées dans la Zone aux termes de la Convention; or, le traitement n'était pas au nombre des activités menées dans la Zone.

Certaines délégations ont proposé de conférer au Secrétaire général de l'Autorité le pouvoir d'invoquer les engagements puisqu'il s'agissait là d'une question administrative. Conférer un tel pouvoir discrétionnaire au Secrétaire général simplifierait les procédures et permettrait à l'Entreprise de fonctionner en temps voulu et efficacement. Si l'on donnait ce pouvoir au Conseil, la procédure deviendrait trop lourde et trop longue et l'Entreprise serait sujette aux interventions d'un organe politique alors qu'elle doit fonctionner selon les principes d'une saine gestion commerciale. L'Entreprise doit être guidée par les lois du marché et jouir d'une autonomie suffisante pour s'acquitter de ses fonctions.

Selon une autre opinion, le transfert obligatoire de techniques ne devrait pas devenir un transfert automatique, et l'Entreprise devait observer les directives du Conseil et être soumise à son contrôle conformément à l'article 170 de la Convention.

A la réunion d'été de la Commission préparatoire, la Commission spéciale a commencé la première lecture des dispositions du projet de règlement concernant les autorisations de production (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.1).

A la session de printemps de 1990, à Kingston, la Commission spéciale poursuivra l'examen de ce projet et abordera une nouvelle question, à savoir la protection et la préservation du milieu marin contre la pollution provenant des activités menées dans la Zone.

Un séminaire consacré à la politique de production a eu lieu les 15 et 17 août 1989 sous les auspices de la Commission spéciale 3.

Commission spéciale 4 1/

Cette commission, qui a pour mandat de préparer des recommandations relatives aux modalités pratiques de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer, a achevé l'examen du projet de Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.6). Le Secrétariat a été prié de réviser ce projet à la lumière des suggestions qui ont été faites.

A la réunion d'été de la Commission préparatoire, la Commission spéciale a examiné les questions qui devront être traitées dans les accords qui régiront les relations entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, l'Autorité internationale des fonds marins et d'autres institutions et organisations internationales.

Le Président a poursuivi ses consultations informelles sur les questions relatives au siège du Tribunal. Le Président du Groupe des 77 et un certain nombre de délégations intéressées, y compris celle de la République fédérale d'Allemagne, ont participé à ces consultations.

Sur la question de la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage, la Commission spéciale a approuvé des versions remaniées des dispositions pertinentes du projet de règlement du Tribunal.

A la huitième session, la Commission spéciale commencera l'examen de la structure institutionnelle et des besoins initiaux en personnel du Tribunal international du droit de la mer. Elle poursuivra l'examen des principales dispositions à inclure dans les accords devant être conclus entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice et l'Autorité internationale des fonds marins et, si nécessaire, d'autres organismes internationaux compétents dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes.

Le Président poursuivra également ses consultations informelles sur les questions ayant trait au siège du Tribunal, en vue de parvenir à une solution acceptable pour tous.

---

1/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 4 (LOS/PCN/L.71 et Corr.1 et LOS/PCN/L.76).

B. Commission préparatoire : liste des membres, observateurs  
et participation aux travaux a/

Septième session (Kingston et New York)

| ETAT                              | Kingston <u>b/</u>     |             | New York <u>c/</u>     |             |
|-----------------------------------|------------------------|-------------|------------------------|-------------|
|                                   | Membre/<br>Observateur | Participant | Membre/<br>Observateur | Participant |
| Afghanistan                       | M                      |             | M                      |             |
| Afrique du Sud                    | M                      |             | M                      |             |
| Albanie* <u>d/</u>                |                        |             |                        |             |
| Allemagne, République fédérale d' | O                      | x           | O                      | x           |
| Algérie                           | M                      | x           | M                      | x           |
| Angola                            | M                      | x           | M                      | x           |
| Antigua et Barbuda                | M                      |             | M                      |             |
| Arabie soudite                    | M                      | x           | M                      | x           |
| Argentine                         | M                      | x           | M                      | x           |
| Australie                         | M                      | x           | M                      | x           |
| Autriche                          | M                      | x           | M                      | x           |
| Bahamas                           | M                      |             | M                      |             |
| Bahreïn                           | M                      |             | M                      |             |
| Bangladesh                        | M                      | x           | M                      | x           |
| Barbade                           | M                      |             | M                      |             |
| Belgique                          | M                      | x           | M                      | x           |
| Belize                            | M                      |             | M                      |             |
| Bénin                             | M                      |             | M                      | x           |
| Bhoutan                           | M                      |             | M                      |             |
| Bolivie                           | M                      | x           | M                      | x           |
| Botswana                          | M                      |             | M                      |             |
| Brésil                            | M                      | x           | M                      | x           |
| Brunéi Darussalam                 | M                      |             | M                      |             |
| Bulgarie                          | M                      | x           | M                      | x           |
| Burkina Faso                      | M                      |             | M                      | x           |
| Burundi                           | M                      |             | M                      |             |
| Cameroun                          | M                      | x           | M                      | x           |
| Canada                            | M                      | x           | M                      | x           |
| Cap-Vert                          | M                      | x           | M                      | x           |
| Chili                             | M                      | x           | M                      | x           |
| Chine                             | M                      | x           | M                      | x           |
| Chypre                            | M                      | x           | M                      | x           |
| Colombie                          | M                      | x           | M                      | x           |
| Comores                           | M                      |             | M                      |             |
| Congo                             | M                      | x           | M                      |             |

| ETAT                           | Kingston <u>b/</u>     |             | New York <u>c/</u>     |             |
|--------------------------------|------------------------|-------------|------------------------|-------------|
|                                | Membre/<br>Observateur | Participant | Membre/<br>Observateur | Participant |
| Costa Rica                     | M                      |             | M                      |             |
| Côte d'Ivoire                  | M                      |             | M                      |             |
| Cuba                           | M                      | x           | M                      | x           |
| Danemark                       | M                      | x           | M                      | x           |
| Djibouti                       | M                      | x           | M                      | x           |
| Dominique                      | M                      |             | M                      |             |
| Egypte                         | M                      |             | M                      |             |
| El Salvador                    | M                      | x           | M                      | x           |
| Emirats arabes unis            | M                      |             | M                      |             |
| Equateur                       | O                      | x           | O                      | x           |
| Espagne                        | M                      |             | M                      |             |
| Etats-Unis d'Amérique          | O                      | x           | O                      | x           |
| Ethiopie                       | M                      |             | M                      |             |
| Fidji                          | M                      |             | M                      |             |
| Finlande                       | M                      | x           | M                      | x           |
| France                         | M                      |             | M                      |             |
| Gabon                          | M                      | x           | M                      | x           |
| Gambie                         | M                      | x           | M                      | x           |
| Ghana                          | M                      |             | M                      |             |
| Grèce                          | M                      | x           | M                      | x           |
| Grenade                        | M                      |             | M                      |             |
| Guatemala                      | M                      |             | M                      |             |
| Guinée                         | M                      |             | M                      |             |
| Guinée-Bissau                  | M                      |             | M                      | x           |
| Guinée équatoriale             | M                      | x           | M                      | x           |
| Guyana                         | M                      |             | M                      |             |
| Haïti                          | M                      |             | M                      |             |
| Honduras                       | M                      | x           | M                      | x           |
| Hongrie                        | M                      |             | M                      |             |
| Iles Salomon                   | M                      | x           | M                      | x           |
| Inde                           | M                      |             | M                      |             |
| Indonésie                      | M                      | x           | M                      | x           |
| Iran (République islamique d') | M                      | x           | M                      | x           |
| Iraq                           | M                      | x           | M                      | x           |
| Irlande                        | M                      | x           | M                      | x           |
| Islande                        | M                      |             | M                      |             |
| Israël                         | O                      |             | O                      |             |
| Italie                         | M                      |             | M                      |             |
| Jamahiriya arabe libyenne      | M                      | x           | M                      | x           |
| Jamaïque                       | M                      | x           | M                      | x           |

| ETAT                      | Kingston <u>b/</u>     |             | New York <u>c/</u>     |             |
|---------------------------|------------------------|-------------|------------------------|-------------|
|                           | Membre/<br>Observateur | Participant | Membre/<br>Observateur | Participant |
| Japon                     | M                      | x           | M                      | x           |
| Jordanie                  | O                      |             | O                      |             |
| Kampuchea démocratique    | M                      |             | M                      |             |
| Kenya                     | M                      | x           | M                      | x           |
| Kiribati*                 |                        |             |                        |             |
| Koweït                    | M                      | x           | M                      | x           |
| Lesotho                   | M                      |             | M                      |             |
| Liban                     | M                      |             | M                      |             |
| Libéria                   | M                      | x           | M                      | x           |
| Liechtenstein             | M                      |             | M                      |             |
| Luxembourg                | M                      |             | M                      |             |
| Madagascar                | M                      | x           | M                      | x           |
| Malaisie                  | M                      | x           | M                      | x           |
| Malawi                    | M                      |             | M                      |             |
| Maldives                  | M                      |             | M                      |             |
| Mali                      | M                      |             | M                      | x           |
| Malte                     | M                      | x           | M                      | x           |
| Maroc                     | M                      | x           | M                      | x           |
| Maurice                   | M                      |             | M                      | x           |
| Mauritanie                | M                      |             | M                      |             |
| Mexique                   | M                      | x           | M                      | x           |
| Monaco                    | M                      |             | M                      |             |
| Mongolie                  | M                      |             | M                      |             |
| Mozambique                | M                      | x           | M                      | x           |
| Myanmar                   | M                      | x           | M                      | x           |
| Nauru                     | M                      |             | M                      |             |
| Népal                     | M                      |             | M                      |             |
| Nicaragua                 | M                      |             | M                      |             |
| Niger                     | M                      |             | M                      |             |
| Nigéria                   | M                      | x           | M                      | x           |
| Norvège                   | M                      | x           | M                      | x           |
| Nouvelle-Zélande          | M                      | x           | M                      | x           |
| Oman                      | M                      |             | M                      | x           |
| Ouganda                   | M                      | x           | M                      | x           |
| Pakistan                  | M                      | x           | M                      | x           |
| Panama                    | M                      | x           | M                      |             |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | M                      | x           | M                      |             |
| Paraguay                  | M                      |             | M                      |             |
| Pays-Bas                  | M                      | x           | M                      | x           |
| Pérou                     | O                      |             | O                      |             |

| ETAT   | Kingston <u>b/</u>     |             | New York <u>c/</u>     |             |
|--|------------------------|-------------|------------------------|-------------|
|  | Membre/<br>Observateur | Participant | Membre/<br>Observateur | Participant |
| Philippines  | M                      |             |                        |             |
| Pologne  | M                      | x           | M                      | x           |
| Portugal   | M                      | x           | M                      | x           |
| Qatar  | M                      | x           | M                      | x           |
| République arabe syrienne*                         | M                      |             | M                      | x           |
| République centrafricaine                          | M                      |             | M                      |             |
| République de Corée                                | M                      |             | M                      |             |
| République démocratique allemande                  | M                      | x           | M                      | x           |
| République démocratique<br>populaire de Corée      | M                      | x           | M                      | x           |
| République démocratique<br>populaire lao           | M                      |             | M                      |             |
| République dominicaine                             | M                      |             | M                      |             |
| République socialiste<br>soviétique de Biélorussie | M                      |             | M                      |             |
| République socialiste<br>soviétique d'Ukraine      | M                      | x           | M                      | x           |
| République-Unie de Tanzanie                        | M                      | x           | M                      | x           |
| Roumanie   | M                      |             | M                      |             |
| Royaume-Uni  | O                      |             |                        |             |
| Rwanda   | M                      | x           | O                      | x           |
| Sainte-Lucie                                       | M                      |             | M                      |             |
| Saint-Kitts-et-Nevis                               | M                      |             | M                      |             |
| Saint-Marin*                                       | M                      |             | M                      |             |
| Saint-Siège  | O                      |             |                        |             |
| Saint-Vincent-et-Grenadines                        | M                      |             | O                      |             |
| Samoa  | M                      |             | M                      |             |
| Sao Tomé-et-Principe                               | M                      |             | M                      |             |
| Sénégal  | M                      | x           | M                      | x           |
| Seychelles   | M                      |             | M                      |             |
| Sierra Leone                                       | M                      |             | M                      |             |
| Singapour  | M                      |             | M                      |             |
| Somalie  | M                      |             | M                      |             |
| Soudan   | M                      | x           | M                      | x           |
| Sri Lanka  | M                      | x           | M                      | x           |
| Suède  | M                      | x           | M                      | x           |
| Suisse   | M                      | x           | M                      | x           |
| Suriname   | M                      | x           | M                      | x           |
| Swaziland  | M                      | x           | M                      | x           |

| ETAT  | Kingston <u>b/</u>     |             | New York <u>c/</u>     |             |
|---|------------------------|-------------|------------------------|-------------|
|   | Membre/<br>Observateur | Participant | Membre/<br>Observateur | Participant |
| Tchad   | M                      |             | M                      |             |
| Tchécoslovaquie   | M                      | x           | M                      | x           |
| Thaïlande   | M                      | x           | M                      | x           |
| Togo  | M                      | x           | M                      | x           |
| Tonga*  |                        |             |                        |             |
| Trinité-et-Tobago   | M                      | x           | M                      | x           |
| Tunisie   | M                      | x           | M                      | x           |
| Turquie*  |                        |             |                        |             |
| Tuvalu  | M                      |             | M                      |             |
| Union des Républiques<br>socialistes soviétiques  | M                      | x           | M                      | x           |
| Uruguay   | M                      |             | M                      |             |
| Vanuatu   | M                      | x           | M                      | x           |
| Venezuela   | O                      | x           | O                      | x           |
| Viet Nam  | M                      |             | M                      | x           |
| Yémen   | M                      |             | M                      |             |
| Yémen démocratique  | M                      | x           | M                      |             |
| Yougoslavie   | M                      | x           | M                      | x           |
| Zaïre   | M                      | x           | M                      | x           |
| Zambie  | M                      | x           | M                      | x           |
| Zimbabwe  | M                      | x           | M                      | x           |
| <b>AUTRES ENTITES</b><br>(conformément aux alinéas b), c),<br>d), e) et f) du paragraphe 1<br>de l'article 305) |                        |             |                        |             |
| Antilles néerlandaises  | O                      |             | O                      |             |
| Communauté économique européenne  | M                      | x           | M                      | x           |
| Etats associés des Indes<br>occidentales*   |                        |             |                        |             |
| Iles Cook   | M                      |             | M                      |             |
| Namibie (Conseil des Nations Unies<br>pour la Namibie)  | M                      | x           | M                      | x           |
| Nioué   | M                      |             | M                      |             |
| Territoire sous tutelle des<br>Iles du Pacifique  | O                      |             | O                      |             |

| ETAT  | Kingston <u>b/</u>     |             | New York <u>c/</u>     |             |
|---|------------------------|-------------|------------------------|-------------|
|   | Membre/<br>Observateur | Participant | Membre/<br>Observateur | Participant |
| MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE  |                        |             |                        |             |
| African National Congress<br>d'Afrique du Sud                                   | 0                      | x           | 0                      | x           |
| Organisation de libération de la<br>Palestine <u>e/</u>                         | 0                      |             | 0                      |             |
| Pan Africanist Congress of Azania<br>South West Africa People's<br>Organization | 0                      | x           | 0                      | x           |
|   | 0                      |             | 0                      |             |
| TOTAL, MEMBRES  | 159                    | 90          | 159                    | 95          |
| TOTAL, OBSERVATEURS   | <u>15</u>              | <u>7</u>    | <u>15</u>              | <u>7</u>    |
| TOTAL GENERAL   | 174                    | 97          | 174                    | 102         |
|   | ===                    | ==          | ===                    | ===         |

a/ Les Etats et autres entités qui sont membres de la Commission préparatoire ou ont le statut d'observateur, tel que définit au paragraphe 2 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sont désignés par la lettre "M" (membres) ou la lettre "O" (observateur). Les Etats ou entités désignés par un "X" ont participé à la session ou à la réunion.

b/ Session tenue du 27 février au 23 mars 1989 à Kingston.

c/ Réunion tenue du 14 août au 1er septembre 1989 à New York.

d/ Les Etats dont le nom est suivi d'un (\*) n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final.

e/ En application de la résolution 43/177 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1988, l'appellation "Palestine" a remplacé à compter de cette date l'appellation "Organisation de libération de la Palestine".

C. Liste des documents du Bureau et de la septième session de la Commission préparatoire

Bureau

- LOS/PCN/BUR/R.5            Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire  
[16 août 1989]
- LOS/PCN/BUR/R.5/Corr.1    Rectificatif  
[26 octobre 1989]
- LOS/PCN/BUR/R.6            Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire  
[17 août 1989]

Septième session

- LOS/PCN/INF/16            Délégations présentes à la septième session, Kingston (Jamaïque), 27 février-23 mars 1989  
[17 mars 1989]
- LOS/PCN/INF/17            Délégations présentes à la Réunion de la Commission préparatoire, New York, 14 août-1er septembre 1989  
[12 septembre 1989]
- LOS/PCN/103                Ordre du jour provisoire  
[7 février 1989]
- LOS/PCN/105                Pouvoirs des représentants à la septième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.  
[16 mars 1989]
- LOS/PCN/106                Lettre datée du 15 mars 1989, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne  
[17 mars 1989]
- LOS/PCN/107                Lettre datée du 22 mars 1989, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Président du Groupe des 77  
[22 mars 1989]
- LOS/PCN/108                Décision adoptée par la Commission préparatoire à sa 50e séance plénière, le 14 août 1989  
[30 août 1989]
- LOS/PCN/L.68                Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale I sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission  
[17 mars 1989]

- LOS/PCN/L.69 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission  
[22 mars 1989]
- LOS/PCN/L.70 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission  
[22 mars 1989]
- LOS/PCN/L.71 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission  
[21 mars 1989]
- LOS/PCN/L.71/Corr.1 Rectificatif  
[10 mai 1989]
- LOS/PCN/L.72 Exposé fait en séance plénière par le Président de la Commission préparatoire  
[22 mars 1989]
- LOS/PCN/L.73 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur les progrès des travaux de cette Commission  
[30 août 1989]
- LOS/PCN/L.74 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur les progrès des travaux de cette Commission  
[30 août 1989]
- LOS/PCN/L.75 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur les progrès des travaux de cette Commission  
[31 août 1989]
- LOS/PCN/L.75/Add.1 Additif  
[31 août 1989]
- LOS/PCN/L.76 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur les progrès des travaux de cette Commission  
[31 août 1989]
- LOS/PCN/L.77 Exposé du Président de la Commission préparatoire  
[31 août 1989]

- LOS/PCN/WP.36/Rev.2      Projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique. Document de travail du secrétariat  
[3 février 1989]
- LOS/PCN/WP.47      Projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins.  
document de travail du secrétariat  
[21 février 1989]
- LOS/PCN/WP.48      Propositions d'amendements au document de travail du secrétariat sur la Commission des finances (LOS/PCN/WP.45). Propositions des délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
[6 mars 1989]
- LOS/PCN/WP.49      Projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins.  
Document de travail du secrétariat  
[29 août 1989]
- LOS/PCN/1989/CRP.29      Calendrier provisoire des travaux  
[27 février 1989]
- LOS/PCN/1989/CRP.30      Liste provisoire des délégations  
Kingston (Jamaïque), 27 février-23 mars 1989  
[7 mars 1989]
- LOS/PCN/1989/CRP.31      Sources of the provisions of the draft Agreement between the International Sea-Bed Authority and Jamaica regarding the Headquarters of the International Sea-Bed Authority (anglais seulement).  
Document de travail du secrétariat  
[9 mars 1989]
- LOS/PCN/1989/CRP.32      Calendrier provisoire des travaux  
[14 août 1989]
- LOS/PCN/1989/CRP.33      Modifications proposées au projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.47).  
Document de travail du secrétariat  
[21 août 1989]
- LOS/PCN/1989/CRP.34      Liste provisoire des délégations,  
New York, 14 août-1er septembre 1989  
[24 août 1989]

Commission spéciale 1

- LOS/PCN/SCN.1/WP.2/Add.5      Données et informations de base intéressant les travaux de la Commission spéciale 1. Document d'information établi par le secrétariat.  
Additif  
[27 février 1989]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.2/Add.6      Données et informations de base intéressant les travaux de la Commission spéciale 1. Document d'information établi par le secrétariat.  
Le recyclage du cuivre, du nickel, du cobalt et du manganèse : renseignements supplémentaires.  
Additif  
[28 février 1989]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.2/Add.7      Données et informations de base intéressant les travaux de la Commission spéciale 1. Document d'information établi par le secrétariat.  
La substitution et les industries du cuivre, du nickel, du cobalt et du manganèse.  
Additif  
[22 février 1989]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.5/Add.3      Informations relatives aux mesures économiques internationales ou multilatérales en vigueur pouvant intéresser les travaux de la Commission spéciale 1. Rapport sur les travaux de la troisième Conférence régionale sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources minérales en Afrique.  
Additif  
[16 février 1989]
- LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.15      Projet de recommandations sur la gestion méthodique et rationnelle des ressources de la Zone : proposition de l'Australie  
[14 mars 1989]
- LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.16      Conclusions provisoires de la Commission spéciale 1 pouvant former la base des recommandations qu'elle soumettra à l'Autorité internationale des fonds marins. Propositions du Président  
[20 mars 1989]
- LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.17      Suggestions de la délégation pakistanaise concernant les mesures correctives visant à atténuer les problèmes qui affectent les Etats en développement producteurs terrestres, présentées à la Commission spéciale 1 pour examen  
[16 mars 1989]

- LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18 Critères d'identification des Etats producteurs terrestres affectés par la production des gisements sous-marins ou susceptibles de l'être. Propositions du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1  
[17 mars 1989]
- LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.18/  
Add.1 Additif  
[30 août 1989]
- LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.19 Dédommagement des Etats producteurs terrestres en développement affectés par la production des gisements sous-marins. Propositions du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1  
[23 octobre 1989]

Commission spéciale 2

- LOS/PCN/SCN.2/L.6 Projet de principes, politiques, directives et procédures pour un programme de formation de la Commission préparatoire  
[21 juillet 1989]
- LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1 Version révisée du précédent  
[18 août 1989]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.16 Dispositions de la Convention relatives à la structure et à l'organisation de l'Entreprise. Document de travail établi par le secrétariat  
[22 février 1989]
- LOS/PCN/SCN.2/WP.17 L'exploration des gisements de nodules polymétalliques des fonds marins. Document de travail établi par le secrétariat  
[10 mars 1989]
- LOS/PCN/SCN.2/1989/CRP.4 Principes et modalités d'application du programme de formation (projet)  
[20 mars 1989]

Commission spéciale 3

- LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.2/  
Rev.1 Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques de la Zone. Partie VI.  
A. Projet de clauses financières des contrats.  
B. Projet de règlement relatif aux incitations financières.  
Document de travail établi par le secrétariat et révisé par le Président.  
Additif  
[25 mai 1989]

- LOS/PCN/SCN.3/WP.14  
Propositions d'amendement au projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.4).  
Partie VII. Transfert des techniques.  
Propositions du Groupe des 77  
[8 mars 1989]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.14/Corr.1  
Rectificatif  
[17 mai 1989]
- LOS/PCN/SCN.3/1989/CRP.8  
Programme de travail futur de la Commission spéciale 3 et liste des questions qui restent à examiner.  
Note du Président de la Commission spéciale 3  
[21 mars 1989]
- LOS/PCN/SCN.3/1989/CRP.9  
Autorisations de production.  
Note explicative établie par le secrétariat  
[18 août 1989]
- Commission spéciale 4
- LOS/PCN/SCN.4/L.10/Add.1  
Résumé des débats par le Président.  
Projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer [LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Partie I)]  
Additif  
[14 août 1989]
- LOS/PCN/SCN.4/L.10/Add.1/  
Corr.1  
Rectificatif  
[31 août 1989]
- LOS/PCN/SCN.4/L.13  
Résumé des débats par le Président.  
Projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer  
[18 janvier 1989]
- LOS/PCN/SCN.4/WP.7  
Questions relatives aux accords qui régiront les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales.  
Document de travail établi par le secrétariat  
[20 mars 1989]
- LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.31  
Propositions relatives au projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) présentées par la France  
[9 mars 1989]
- LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.32  
Remaniement de l'article 93 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1, Première Partie) proposé par la délégation japonaise  
[14 mars 1989]

- LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.33      Projet d'article 14 bis (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) présenté par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine  
[21 mars 1989]
- LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.34      Belgique : propositions relatives au projet de convention sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6)  
[16 août 1989]
- LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.35      Projet d'article 16 bis (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) soumis par la délégation de la République fédérale d'Allemagne  
[16 août 1989]
- LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.36      Liste indicative des questions qui devront être traitées dans les accords qui régiront les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour internationale de Justice et les institutions spécialisées des Nations Unies concernées.  
Note du Secrétariat  
[28 août 1989]
- LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.37      Remaniement de l'article 90, paragraphe 1, et de l'article 93 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1, Première Partie) proposé par la délégation de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77; par la délégation française au nom des délégations des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; par la délégation japonaise et par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
[29 août 1989]

#### IV. AUTRES INFORMATIONS

##### A. Réunion d'un groupe d'experts sur la recherche scientifique marine

Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York  
5-8 septembre 1989

Un groupe d'experts techniques de haut niveau s'est réuni au Siège de l'ONU du 5 au 8 septembre 1989 pour examiner la question de la recherche scientifique marine dans les zones relevant de la juridiction nationale. Le Groupe était chargé d'aider à l'élaboration d'un guide pratique à l'usage des Etats pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la recherche scientifique marine.

Dans le but de faciliter la tâche aux Etats, les membres du Groupe d'experts se sont attachés avant tout à examiner les procédures à suivre pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention. Les experts avaient été invités à mener leurs débats sur la base d'un document de travail établi par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer intitulé "La recherche scientifique marine : guide de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer", à paraître en 1990 (publication des Nations Unies destinée à la vente). Le secrétariat avait également établi un recueil des textes législatifs adoptés par les Etats sur la recherche scientifique marine afin de faciliter les travaux du Groupe; ce recueil sera diffusé sous la forme d'une publication des Nations Unies (voir plus loin, section C.19).

Avant l'adoption en 1982 de la Convention sur le droit de la mer, la recherche scientifique marine n'était pas réglementée de façon détaillée. La Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental n'y faisait que brièvement allusion (art. 5, par. 8), et spécifiait simplement que le consentement de l'Etat côtier devait "être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental entreprises sur place", mais que l'Etat côtier ne devait pas normalement refuser son consentement dans le cas de "recherches de nature purement scientifique".

Le libellé de cette disposition, qui ne s'appliquait qu'au plateau continental et visait les "recherches de nature purement scientifique" était si ambigu que son interprétation a créé à maintes reprises des difficultés dans les relations entre Etats. Par la suite, l'idée de définir une zone entièrement nouvelle s'est peu à peu imposée, et c'est ainsi que la zone économique exclusive a été instituée par la Convention de 1982.

La Convention de 1982 énonce de nouvelles règles qui traitent spécialement de la conduite de la recherche scientifique marine. La Convention garantit à tous les Etats le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres Etats, en particulier des Etats côtiers, lorsque ces recherches sont entreprises dans des zones relevant de la souveraineté et de la juridiction de ces Etats. Les Etats côtiers ont le droit exclusif d'autoriser et de réglementer la recherche scientifique marine dans leur mer territoriale. Les Etats côtiers ont aussi le droit de réglementer et d'autoriser des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental et, dans des circonstances normales, ils consentent aux projets de recherche scientifique

marine; ils ne peuvent refuser leur consentement que dans des cas précis prévus par la Convention.

La Convention pose en principe que tous les Etats et toutes les organisations internationales compétentes doivent encourager et faciliter le développement et la conduite de la recherche scientifique marine. Pour donner effet à ce principe, les Etats sont censés élaborer des règlements prévoyant les modalités d'application des nouvelles règles.

Le Groupe d'experts a examiné la version préliminaire d'un document sur la recherche scientifique marine, destiné à servir de base pour l'application uniforme des dispositions de la Convention et à faciliter la tâche aux Etats qui parrainent des travaux de recherche scientifique marine et aux Etats côtiers lorsqu'ils prendront des mesures visant la conduite de la recherche scientifique marine.

Une réunion d'experts techniques similaire, tenue en 1987, avait abouti à la publication d'un autre guide pratique, qui traitait du tracé des lignes de base à partir desquelles sont mesurées la largeur de la mer territoriale, la largeur de la zone contiguë, la largeur de la zone économique exclusive et la largeur du plateau continental (voir plus loin, section C.14).

Les membres du Groupe d'experts, nommés à titre personnel, étaient originaires des pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Brésil, Canada, Chili, Chine, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Fidji, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni et Union soviétique.

B. Réunion d'un groupe d'experts sur la planification des utilisations de la mer et la gestion des zones côtières

Santiago (Chili)  
28 novembre-1er décembre 1989

L'expérience acquise par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes en matière de planification des utilisations de la mer et de gestion des zones côtières a été étudiée et analysée de façon approfondie par un groupe d'experts qui a siégé à Santiago (Chili) du 28 novembre au 1er décembre 1989.

La réunion, organisée conjointement par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a fourni aux participants venus des pays de la région et à des experts venus des autres parties du monde l'occasion de rendre compte de l'expérience acquise par leurs pays et de procéder à un tour d'horizon des initiatives récentes et des programmes nouveaux qui présentent un intérêt du point de vue de la gestion des zones côtières et de la planification des utilisations de la mer.

L'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'extension de la juridiction nationale à une zone économique exclusive qui comprend de vastes zones maritimes et d'abondantes ressources ont suscité un regain d'intérêt pour la planification des utilisations de la mer et la gestion des zones côtières, et leur ont donné plus d'importance. Les Etats se sont aperçus que pour bénéficier pleinement des avantages que leur confèrent les dispositions de la Convention, ils avaient intérêt à adopter un programme intégré de gestion portant sur une gamme étendue d'utilisations de la mer, notamment la pêche, le tourisme et l'exploitation de gisements sous-marins. De tels programmes sont censés aussi limiter les conflits entre ces diverses utilisations, qui souvent apparaissent foncièrement incompatibles.

Des experts venus du Costa Rica, de l'Equateur, du Chili, du Brésil, de la Colombie et de la Jamaïque ont fait des exposés sur l'expérience de leur pays, mettant l'accent sur des questions diverses, dont le développement du tourisme, les projets de gestion des zones côtières et les considérations écologiques. Par ailleurs, des experts venus des Etats-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont fait des communications sur divers progrès accomplis sur le plan théorique, et ont fait part de l'expérience acquise par leur pays en matière de gestion des zones côtières et de planification des utilisations de la mer.

Des représentants de diverses institutions chiliennes - Ministère des affaires étrangères, Institut d'études internationales, Académie de diplomatie, Ministère de la marine et divers instituts scientifiques et techniques - ont assisté à la séance inaugurale.

En outre, des représentants d'institutions spécialisées et d'organismes des Nations Unies, ainsi que des représentants d'organisations régionales autres que la CEPALC, ont assisté à la réunion et traité de plusieurs sujets touchant la planification des utilisations de la mer. Etaient notamment représentés : le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, dont le représentant a replacé le thème de la réunion dans le cadre de la Convention et traité de l'élément "mise en valeur des ressources humaines" de la planification des utilisations de la mer; la CEPALC, dont la délégation a traité du programme d'activité de la Commission dans le domaine

des affaires maritimes et du droit de la mer; le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dont la délégation a traité du Plan d'action du PNUE pour les Caraïbes; l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont la délégation a présenté le programme relatif à la zone économique exclusive.

Ont aussi participé à la réunion la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et la Commission permanente du Pacifique Sud.

La réunion du Groupe d'experts, la première à être organisée sur ce sujet par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, s'inscrit dans le cadre des activités mises sur pied par le Bureau pour aider et conseiller les Etats pour ce qui touche l'application de la Convention sur le droit de la mer.

La Convention, adoptée en 1982, et dont l'entrée en vigueur ne nécessite plus que 18 des 60 ratifications prévues, met l'accent sur les corrélations étroites qui existent entre les problèmes touchant les espaces maritimes, et la nécessité d'appréhender globalement ces problèmes. La Convention reconnaît la nécessité d'une approche intégrée en vue de l'utilisation équitable et efficace des ressources de la mer, de la conservation des ressources biologiques marines et de l'étude, de la protection et de la préservation du milieu marin.

Les études réalisées précédemment à l'initiative du Bureau ont montré que l'aptitude à élaborer et à appliquer une stratégie intégrée pour la gestion des ressources marines et des espaces maritimes était l'une des principales conditions de la prise en considération, dans les plans nationaux de développement, des questions relatives à la mer. Cependant, ces études ont montré aussi que la majorité des pays ne disposaient ni de l'infrastructure, ni des compétences indispensables à la mise sur pied de programmes intégrés de mise en valeur des ressources marines. Souvent, la planification des utilisations de la mer se limite à une seule fonction économique, telle que l'exploitation des gisements sous-marins ou la pêche, et ne tient pas compte des différents aspects de la mise en valeur des ressources marines.

Le Groupe d'experts était censé notamment étudier les moyens de combler cette lacune, et indiquer les domaines sur lesquels devraient porter à l'avenir l'action des pays et la coopération régionale.

C. Publications du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer destinées à la vente

1. Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses annexes accompagné d'un index. Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Précédés de plusieurs textes relatifs à la Convention et à la Conférence. 1983. 12,95 dollars.  
Numéro de vente : F.83.V.5 (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).
2. The law of the sea: a select bibliography (LOS/LIB/1). 1985. 12 dollars.  
Numéro de vente : E.85.V.2 (anglais seulement).
3. Le droit de la mer : état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1985. 8 dollars.  
Numéro de vente : F.85.V.5 (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).
4. Le droit de la mer : répertoire général des documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. 1985. 19,50 dollars.  
Numéro de vente : F.85.V.9 (anglais, espagnol et français).
5. The law of the sea: national legislation on the exclusive economic zone, the economic zone and the exclusive fishery zones. 1986. 35 dollars.  
Numéro de vente : E.85.V.10 (anglais seulement).
6. Le droit de la mer : traités multilatéraux relatifs au droit de la mer. 1985. 14,50 dollars.  
Numéro de vente : F.85.V.11 (anglais, espagnol et français).
7. Le droit de la mer : pollution par immersion. Travaux préparatoires concernant le paragraphe 1 5) de l'article premier et les articles 210 et 216 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1985. 11,50 dollars.  
Numéro de vente : F.85.V.12 (anglais, espagnol et français).  
Rectificatif (anglais seulement) daté de février 1986.
8. The law of the sea: a select bibliography (LOS/LIB/2). 1987. 11,50 dollars.  
Numéro de vente : E.87.V.2 (anglais seulement).
9. Le droit de la mer : évolution récente de la pratique des Etats. No I. 1987. 23 dollars.  
Numéro de vente : F.87.V.3 (anglais, espagnol et français).
10. Le droit de la mer : droits d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit. Historique de la partie X, articles 124 à 132 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1987. 19 dollars.  
Numéro de vente : F.87.V.5 (anglais, espagnol et français).
11. Le droit de la mer : régime des îles : travaux préparatoires concernant la Partie VIII (article 121) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1988. 13,50 dollars.  
Numéro de vente : F.87.V.11 (anglais, espagnol et français).

12. Le droit de la mer : les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984). 1987. 38 dollars.  
Numéro de vente : F.87.V.12 (anglais, espagnol et français).
13. The law of the sea: a select bibliography (LOS/LIB/3). 1988. 9,50 dollars.  
Numéro de vente : E.87.V.2 (anglais seulement).
14. Le droit de la mer : lignes de base : examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1989. 8,50 dollars.  
Numéro de vente : F.88.V.5 (anglais, arabe, espagnol et français).
15. Le droit de la mer : la navigation en haute mer : genèse de la section I (articles 87, 89, 90 à 94 et 96 à 98) de la Partie VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1989. 12 dollars.  
Numéro de vente : F.89.V.2 (anglais, espagnol et français).
16. The law of the sea: a select bibliography-1988 (LOS/LIB/4). 1989. 11 dollars.  
Numéro de vente : E.89.V.3 (anglais seulement).
17. Le droit de la mer : législations nationales concernant le plateau continental. 1989. 30 dollars.  
Numéro de vente : F.89.V.5 (anglais, espagnol et français).
18. Le droit de la mer : évolution récente de la pratique des Etats. No II. 1989. 23 dollars.  
Numéro de vente : F.89.V.7 (anglais, espagnol et français).
19. Le droit de la mer : législation et règlements adoptés par les Etats et documents complémentaires sur la recherche scientifique marine dans les zones relevant de la juridiction nationale. 1989. 32 dollars.  
Numéro de vente : F.89.V.9 [anglais, espagnol et français (à paraître)].

Note : Toutes les publications énumérées ci-dessus peuvent être commandées directement à l'adresse suivante :

Publications des Nations Unies, Bureau DC2-0853, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis), Téléphone : (212) 963-8302.

20. Annual review of ocean affairs : law and policy, main documents, 1985-1987. Documents rassemblés par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer (Nations Unies). Vol. I et II (1989). UNIFO Publishers, Inc./Lloyd's of London Press Ltd. 1989. 185 dollars. Publication annuelle.  
ISBN : 0-89111-025-9.  
ISSN : 1040-824X.

Note : Cette publication n'est pas une publication des Nations Unies. Elle peut être commandée à l'une des deux adresses suivantes :

UNIFO Publishers, Inc., P.O. Box 3858, Sarasota, Florida 34230 (Etats-Unis) ou Lloyd's of London Press, Marketing Section, Legal Publishing Division, Sheepen Place, Colchester, Essex, CO3 3LP (Angleterre).